

LES CONDITIONS DE CONSTITUTION ET DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT ARMENIEN D'ARMENIE OCCIDENTALE

Map showing the boundaries of Armenia as awarded by PRESIDENT WILSON.



- Turkish-Armenian boundary
- Other international boundaries
- Unmarked international boundaries
- Old Turkish-Russian boundary
- Vilayet boundaries
- Sanjak boundaries
- Kaza boundaries
- Railways, broad gauges



ERZERUM Names of the vilayets of Erzerum, Trebizond, Van, and Bitlis and other administrative units

Map compiled under the direction of Major Lawrence Martin, General Staff, U. S. Army, by the topographic branch U. S. Geological Survey, in cooperation with the Department of State, from field observations by the Harbord Mission and from maps of the Turkish General Staff, scale 1:200,000, German maps prepared during the war, scale 1:400,000, and British maps of Persian and Transcaucasian territory, scale 1:1,000,000

Woodrow Wilson

Par Arménag APRAHAMIAN
Président du Conseil National d'Arménie Occidentale

LES CONDITIONS DE CONSTITUTION ET DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT ARMENIEN D'ARMENIE OCCIDENTALE

Préambule : Renseignements d'ordre général

I/ Le Traité de San Stefano du 3 mars 1878.

II// Le Traité de Berlin du 13 juin – 13 juillet 1878.

III/ Projet de réformes pour l'Arménie Occidentale du 13 septembre 1901.

IV/ Déclaration de la Triple Entente du 24 mai 1915.

V/ Le décret russe sur l'Arménie turque – 29 décembre 1917 - 13 janvier 1918.

VI/ L'Armistice de Moudros – 30 octobre 1918.

VII/ Les conditions d'indépendance de l'Arménie sur le territoire de l'Arménie Occidentale.

Historique de la Conférence de la Paix 1917 – 1920.

VIII/ La Reconnaissance *de jure* de l'Arménie sur le territoire de l'Arménie Occidentale.

Le traité de Sèvres signé entre les Puissances alliées et la Turquie le 10 août 1920.

IX/ Convention additionnelle signé entre les Puissances alliées le 10 août 1920.

X/ La Sentence arbitrale du Président Woodrow Wilson – 22 novembre 1920.

XI/ Définition de la frontière entre l'Arménie et la Turquie.

XII/ Recevabilité de l'admission de l'Arménie comme membre de la Société des Nations par sa cinquième Commission – le 10 décembre 1920.

XIII/ Déclaration du Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale – 17.12.2004.

XIV/ Décret Présidentiel n°12- 2014-02-23 concernant l'Etat d'Arménie Occidentale comme continuité d'Etat de l'Arménie reconnue en 1920.

XV/ **Le 16 février 2014**, un Décret Présidentiel de Monsieur Arménag APRAHAMIAN officialise le siège du Conseil National et du Gouvernement à Garin (Erzeroum) en Arménie Occidentale.

XVI/ **Le 24 juin 2016**, au nom de l'Arménie Occidentale, le Président Arménag APRAHAMIAN ratifie le Traité de Sèvres.

XVII/ Le 09 août 2016, au nom de l'Arménie Occidentale, le Président Arménag APRAHAMIAN ratifie la Convention de la mer.

XVIII/ Le 01 octobre 2016, le gouvernement de l'Arménie Occidentale, adopte la Convention concernant les droits et les devoirs des Etats – Montevideo 1933.

XIX/ Le 20 janvier 2017, au nom de l'Arménie Occidentale, le Président Arménag APRAHAMIAN ratifie la Charte des Nations Unies.

Préambule



Renseignements d'ordre général

1. Renseignements d'ordre général

1. La République d'Arménie Occidentale (Arménie) est un État souverain, démocratique, social et légal doté d'un régime semi-présidentiel. Sa langue officielle est l'arménien occidental, qui appartient à la famille des langues indo-européennes dont il constitue un groupe distinct et indépendant. Au plan administratif, la République d'Arménie Occidentale est divisée en 4 provinces (Bitlis, Van, Erzeroum et Trébizonde). La capitale de la République d'Arménie Occidentale est Karin (Erzeroum), qui a le statut de municipalité. La fête nationale de la République d'Arménie Occidentale, jour de l'indépendance, est célébrée le 19 janvier.



2. Données géographiques

2. Le territoire de la République d'Arménie Occidentale (ici en vert) se trouve au cœur du haut-plateau arménien, à la jonction du Caucase et de l'Asie Occidentale. La République d'Arménie Occidentale a des frontières communes avec la Géorgie (à statuer) au nord, l'Iran au sud et la Turquie à l'ouest et au sud-ouest (région du Kurdistan), sa frontière à l'est avec l'Azerbaïdjan est relative à la situation politique de la région de l'Artsakh.

3. Le territoire de la République d'Arménie Occidentale (frontières ouest du Président W. Wilson) couvre une superficie approximative

de 144.000 kilomètres carrés (sans tenir compte de la province de Kars - 41.000 km² - du Nakhitchevan – 5.500 km², ni de la République d'Arménie « Orientale » – 29.743 km²) (la question des frontières à l'Est – Artsakh/Azerbaïdjan -, restant une question ouverte à ce jour). Un réservoir d'eau, qui forme le lac de Van, occupe 3.755 km² soit près de 3% du territoire du pays.

4. L'Arménie Occidentale est un pays montagneux. Sa structure géologique est complexe et son relief varié. La plus grande partie du territoire est située entre le niveau de la mer et 2 500 mètres au-dessus du niveau de la mer, le point le plus bas (le niveau de la mer) se trouvant au nord et le point le plus élevé (le sommet du mont Ararat) culminant à 5 165 mètres d'altitude.

3. Contexte historique

5. Les Hays (Arméniens) constituent l'une des plus anciennes nations autochtones d'Asie Occidentale, qui s'est développée sur le territoire du haut-plateau arménien, lequel englobe une vaste zone située entre l'Anti-Taurus et les pentes orientales des montagnes d'Artsakh (plateau du Karabakh). D'après les historiens, l'ancien État arménien unifié du haut-plateau arménien était le royaume d'Aïrarat des Haykian. Au IX^e siècle avant J.-C., une autre union tribale accroît son emprise sur le territoire du haut-plateau arménien, puis s'empare du pouvoir politique et crée l'État d'Ourartou (ainsi nommé par les Assyriens d'après le nom du Royaume d'Aïrarat, mais appelé Biaïnalé (Biaïnelé) ou Chourelé dans les documents originaux d'Ourartou et actuellement désigné sous le nom de Royaume de Van).

6. Après la chute de l'État d'Ourartou, au VII^e siècle avant J.-C., le pays est réunifié au sein d'un royaume sous le règne de la dynastie des Orontides. Au IV^e siècle avant J.-C., l'empire Séleucide, formé sur les vestiges de l'empire d'Alexandre le Grand, étend son emprise sur l'Arménie pendant une courte période. L'Arménie retrouve son indépendance en 190 avant J.-C. Grâce à plusieurs guerres victorieuses, Artaxias [Artatchès] I^{er}, fondateur de la dynastie des Artaxiades, élargit les frontières du Royaume de la Grande Arménie (Mets Hayk) et en fait un État puissant. Sous le règne de Tigrane [Tigran] II le Grand (95-55 avant J.-C.), la Grande Arménie devient un puissant empire d'Asie Occidentale qui atteint l'apogée de sa puissance politique. Pour achever la réunification des terres arméniennes, Tigrane II annexe l'Atropatène, l'Assyrie séleucide, la Commagène, la Cilicie, la Mésopotamie et d'autres territoires. L'hégémonie du roi d'Arménie est reconnue aussi bien par les royaumes de Judée, de Nabatée, d'Albanie et du Caucase, que par l'État parthe. Les tribus arabes du Golfe Persique ainsi que plusieurs tribus d'Asie centrale font alliance avec lui. Sous les Artaxiades, l'influence culturelle hellénistique sur l'Arménie s'accroît. Cependant, l'expansion romaine vers l'orient met fin à la suprématie de la Grande Arménie. À la fin du I^{er} siècle avant J.-C., la dynastie des Artaxiades finit par tomber.

7. Avec la montée sur le trône de Tiridate [Trdat] I^{er} (66-68), la branche cadette des Arsacides impose sa domination sur la Grande Arménie. Au cours des III^e et IV^e siècles, le Royaume de la Grande

Arménie se transforme progressivement en monarchie féodale, du fait de bouleversements sociaux et économiques. En 301, sous le règne de Tiridate III (286-330), l'Arménie devient le premier pays à adopter le christianisme comme religion d'État. Une farouche résistance aux visées de Rome et de la Perse sassanide finit par affaiblir le Royaume arménien, dont le territoire est partagé entre les empires susmentionnés en 387. Puis en 428, le Royaume arménien est dissous par la Cour de Perse qui en a fait un Marzpanat (province). En 405, parfaitement conscient du danger que la situation représente pour le pays et pour le peuple, Mesrop Machtots, parrainé par le roi Vramshapouh et le Catholicos Sahak Parthev, invente l'alphabet arménien actuel, qui devient une arme d'une puissance exceptionnelle pour la survie de l'identité nationale. L'invention de l'alphabet arménien ouvre une nouvelle ère dans l'histoire de la culture, de la science et de la littérature arméniennes.

8. Au milieu du VII^e siècle, les troupes arabes envahissent l'Arménie. Au début du VIII^e siècle, l'Arménie tombe entièrement sous la coupe arabe. En 885, les guerres de libération nationale contre la domination arabe prennent fin avec la restauration du Royaume arménien dirigé par Achot I^{er} Bagratouni [Bagratide]. Au milieu du XI^e siècle, le Royaume des Bagratouni tombe. Après la défaite des Byzantins par les Turcs seldjoukides à la bataille décisive de Manzikert en 1071, l'Arménie passe sous domination turque seldjouk. En raison de la politique d'expulsion pratiquée par l'Empire byzantin et des invasions dévastatrices des Turcs seldjouk, de nombreux Arméniens sont forcés de quitter le pays. Certains d'entre eux s'établissent en Cilicie, dont ils constituent la majorité de la population à la fin du XI^e siècle. Dans la zone montagneuse du nord-est de la Cilicie se forme la principauté des Rubénians, qui finit par absorber l'ensemble de la Cilicie, ainsi que plusieurs régions adjacentes. En 1198, le Prince arménien Léo [Levon, Léon] II Rubénian est couronné roi par un empereur germanique. Le Royaume arménien de Cilicie établit des relations étroites avec Venise, Gênes, la France, l'Espagne, l'Empire germanique et d'autres pays. Cependant, privé de l'assistance de l'Europe chrétienne, le Royaume arménien de Cilicie tombe en 1375 sous les coups du Sultanat de Roum [Sultanat d'Iconie] et du Sultanat Mamelouk. Après la chute de l'Arménie cilicienne, l'Arménie reste pendant une très longue période sous le joug des envahisseurs étrangers.

9. Au début du XIX^e siècle, la Russie entreprend la conquête de la Transcaucasie (ou Caucase du Sud), dont l'Arménie Orientale. L'adhésion de la Transcaucasie à l'Empire russe est entérinée par le traité de Turkmentchay en 1828 et par le traité d'Andrinople en 1829. En 1828, la Marz (province arménienne) est constituée provisoirement sur le territoire des anciens khanats (provinces iraniennes) d'Erevan et de Nakhitchevan, qui deviendra par la suite le socle de l'État arménien restauré. L'intégration dans l'Empire russe entraîne à la fois le réveil de la conscience nationale et le développement du capitalisme en Arménie Orientale (russe).

10. En 1856, le Traité de Paris reconnaît l'intégrité de l'Empire ottoman, aussi le Hatti-Humayoun émis le 18 février 1856 reconnaît l'égalité de tous les habitants de l'Empire, quelle que soit leur religion,

c'est le début des persécutions contre les Arméniens catholiques d'Arménie Occidentale.

En 1878, après le Traité de San Stefano puis le Congrès de Berlin, la question arménienne, c'est-à-dire la question de l'Arménie Occidentale (turque) et de la sécurité physique des Arméniens vivant dans l'Empire ottoman, devient un thème de discussions de la diplomatie européenne. La question arménienne devient partie intégrante de ce que l'on a appelé la Question Orientale et joue un rôle important dans les relations internationales. Ce phénomène et le déclenchement du mouvement de libération arménien aboutissent en 1894-1896 au massacre génocidaire de la population civile arménienne en Arménie Occidentale à l'instigation du Gouvernement d'Abdülhamid II, au cours duquel plus de 300.000 Arméniens périssent.

11. Tirant profit de la situation créée par la Révolution de 1908, les Jeunes-Turcs organisent les massacres génocidaires d'Adana et de Cilicie, d'avril à mai 1909, exécutant en l'espace de deux fois une semaine 25.000 arméniens. Au début de la Première Guerre mondiale, le Gouvernement des Jeunes-Turcs planifie et orchestre le génocide des Arméniens vivant sur le territoire de l'Empire ottoman et particulièrement en Arménie Occidentale. Au cours de la période allant de 1915 à 1923, près de deux millions d'Arméniens sur les 3 millions résidant dans l'Empire ottoman sont tués; les autres - près de 500.000 - sont convertis de force à l'islam ou trouvent refuge dans différents pays du monde. L'Arménie Occidentale perd ainsi une majeure partie de sa population de souche autochtone.

12. Le 15 novembre 1916, les gouvernements français et anglais associés à la Délégation Nationale Arménienne des Arméniens de l'Arménie Occidentale (turque) représentée par Boghos Nuba Pacha constitue la Légion d'Orient dans le but de libérer la Cilicie de l'occupation ottomane et de constituer le noyau de la future armée nationale arménienne.

13. La Révolution russe de février 1917 place les populations de Transcaucasie devant le problème de la gestion de l'après-tsarisme.

À Moscou, le gouvernement provisoire de Kerensky crée un Comité spécial de Transcaucasie (Ozakom). Il prend en outre une « Décision du Gouvernement provisoire au sujet de l'Arménie turque » (26 avril 1917), qui permet aux réfugiés arméniens de rentrer chez eux. Ces derniers tiennent à Erevan un congrès qui désigne un « Conseil des « Arméniens occidentaux » ».

Dès les premières étapes de la Première Guerre mondiale, le Général Andranik Ozanian a commandé le premier bataillon de volontaires arméniens au sein de l'armée impériale russe contre l'Empire ottoman, libérant et plus tard régissant une grande partie de l'Arménie Occidentale. Après la révolution de 1917, l'armée russe a reculé et laissé les irréguliers arméniens qui étaient moins nombreux, contre les Turcs. Le Général Andranik Ozanian a mené la défense de Karin (Erzeroum) au début de 1918, mais a été forcé de battre en retraite vers l'Est.

En janvier 1918, après l'armistice d'Erzinka (17.12.1917) décidant du retrait de ses troupes du territoire de l'Arménie Occidentale, la Russie bolchévique publie un « Décret sur l'Arménie turque » qui prévoit à la

fois le retrait des troupes russes et l'auto-détermination des Arméniens de l'Arménie turque (Occidentale) jusqu'à leur indépendance,

14. De l'Armistice de Moudros (30 octobre 1918) à la Sentence arbitrale du 28^{ième} Président des Etats-Unis Woodrow Wilson (22 novembre 1920) la question de l'indépendance de l'Arménie devient une question de droit international. Après que Boghos Nubar Pacha a présenté un Mémoire le 26 février 1919 à la Conférence de Paix de Versailles puis constitué un gouvernement le 15 mai 1919, l'Arménie sur le territoire de l'Arménie Occidentale est reconnue *de facto* (19 janvier 1920), puis dans le cadre de la Conférence de San Remo faisant partie des Puissances alliées et associées l'Arménie (Arménie Occidentale) est reconnue *de jure* (11 mai 1920) au moment où le Conseil Suprême transmet le Traité de Sèvres pour signature à la Turquie. La Turquie reconnaît le nouvel Etat arménien le 25 juin 1920. Il est décidé que la capitale de l'Etat arménien sera Erzeroum (Karin).

15. Le Traité de Sèvres est signé par la Turquie, les Puissances Alliées et Associées et l'Arménie, le 10 août 1920, reconnaissant l'Etat arménien comme souverain et indépendant comme l'ont déjà fait les Puissances Alliées sur les provinces de l'Arménie Occidentale (Van, Bitlis, Erzeroum et Trébizonde).

16. Le 22 novembre 1920, une Sentence arbitrale signée par le 28^{ième} Président des Etats-Unis Woodrow Wilson règle définitivement la question des frontières entre l'Arménie Occidentale et la Turquie.

17. En décembre 1920, l'Armée rouge russe entre en République arménienne du Caucase, qui est placée sous domination soviétique. Par la suite, l'Arménie soviétique (du Caucase) est intégrée à l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS).

18. En 1921, en application du traité russo-turc de Moscou ainsi que du traité de Kars signé la même année (entre la Turquie et les républiques soviétiques de la Transcaucasie), le Nakhitchevan devient un territoire autonome sous les auspices de l'Azerbaïdjan. De plus, le 15 juillet 1921, le Bureau caucasien du Parti des travailleurs communistes russes déclare le Haut-Karabakh région autonome au sein de l'Azerbaïdjan sans suivre la procédure prévue et sans avoir compétence à prendre une telle décision. Dans les deux cas, les liens historiques, ethniques et culturels indissociables qui unissent l'Arménie à la région sont ignorés. Il convient de souligner que les revendications territoriales de l'Azerbaïdjan sont dépourvues de fondement juridique. La décision par laquelle la Société des Nations rejette la demande d'admission de la République démocratique d'Azerbaïdjan en constitue la preuve la plus flagrante. Le motif invoqué est que l'Azerbaïdjan n'est pas un Etat reconnu *de jure* avec des frontières internationalement reconnues ⁽¹⁾ et n'exerce pas un contrôle *de facto* sur les territoires revendiqués ⁽²⁾.

¹Société des Nations, Mémoire présenté par le Secrétaire général sur l'admission de l'Azerbaïdjan dans la Société des Nations, document de l'Assemblée 20/48/108.

²Lettre du Président de la délégation de paix de la République d'Azerbaïdjan, M. Allsoptcasbacheff, à Son Excellence M. Paul Hymans, Président de la première Assemblée générale de la Société des Nations, datée du 7 décembre 1920, document de l'Assemblée 20/48/206.

³Traduit du texte officiel anglais

19. Le Haut-Karabakh et le Nakhitchevan placés illégalement sous la domination de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan, ont été régulièrement victimes de la politique de nettoyage ethnique visant les Arméniens et de la destruction du patrimoine culturel arménien. À cet égard, le Nakhitchevan, dont la population arménienne a été totalement anéantie, a particulièrement souffert.

20. Tenant compte des nouvelles données politiques et devant cet état de choses, mais sans le consentement préalable, libre et éclairé des populations arméniennes d'Arménie Occidentale victimes d'un Génocide et sans tenir compte de la Sentence Arbitrale du Président Woodrow Wilson, le Conseil Suprême réuni à Londres en mars 1921 fut amené à adresser de nouvelles propositions aux Turcs. Il décida la création dans les provinces orientales de Turquie, d'un Foyer National Arménien. Cette décision était ainsi conçue : « En ce qui concerne l'Arménie, ces stipulations peuvent être appliquées à condition que la Turquie reconnaisse le droit aux Arméniens de Turquie (Arménie Occidentale) d'un Foyer National dans les frontières orientales de la Turquie d'Asie et qu'elle agrée d'accepter la décision d'une Commission, désignée par le Conseil de la Société des Nations en vue d'examiner sur place la question des territoires qui doivent être équitablement transférés dans ce but à l'Arménie. »⁽³⁾

21. Le 21 septembre 1921, l'Assemblée Générale de la Société des Nations, par un vote unanime, opinait également pour la création de ce « Home » National Arménien, dans les termes suivants : « Attendu que la première Assemblée à la date du 18 novembre 1920, a confié au Conseil le soin de sauvegarder l'avenir de l'Arménie ; « Que le Conseil, à la date du 25 février 1921, tout en estimant que la situation en Asie-Mineure rendait pour l'instant toute action impossible, a confié au Secrétariat la charge de suivre la marche des événements en Arménie dans le but de faire prendre ultérieurement de nouvelles décisions par le Conseil ; « Que dans l'intervalle le Conseil Suprême a proposé d'envisager dans la révision du Traité de Sèvres la création d'un Foyer National pour les Arméniens ; « Considérant en outre l'imminence probable d'un Traité de paix entre la Turquie et les Puissances Alliées à une date rapprochée ; « L'Assemblée invite instamment le Conseil à insister auprès du Conseil Suprême sur la nécessité de prendre des mesures dans le Traité pour sauvegarder l'avenir de l'Arménie et en particulier de donner aux populations arméniennes un Foyer National entièrement indépendante de la domination ottomane. »

22. Lors de la Conférence orientale de Paris en 1922, un paragraphe spécial fut consacré aux Arméniens : « La situation des Arméniens a dû être prise en considération spéciale, tant à cause des engagements contractés par les Puissances Alliées au cours de la guerre, que des cruelles souffrances endurées par ce peuple ».

23. Les propositions de la Conférence de Paris relatives aux Arméniens constituèrent un changement encore plus marqué des Alliés de leurs positions de Londres. La Conférence de Londres n'avait pas stipulé l'indépendance du Foyer national arménien, mais elle ne s'était non plus prononcée contre elle ; alors que la deuxième

Assemblée de la Société des Nations avait même réclamé cette indépendance à la presque unanimité des voix, dont celles de l'Angleterre et de l'Italie.

24. A la Conférence de Lausanne, qui se termina par un traité de paix, signé le 24 juillet 1923, les Turcs ont fait figure non seulement de vainqueurs des Grecs, mais très souvent aussi de vainqueurs des Alliés.

25. La sous-commission des minorités de la Société des Nations commença l'élaboration d'un statut général des minorités. Mais elle se vit bientôt obligée de prendre position vis-à-vis du problème arménien, l'opinion publique européenne et américaine passant à ce moment par un de ses sursauts généreux en faveur des Arméniens, sursauts dont cette malheureuse nation n'a d'ailleurs retiré jusqu'ici que des satisfactions purement platoniques (i).

26. Le 18 octobre 1922, M. Aharonian, Président de la Délégation de la République d'Erevan; avait adressé aux gouvernements de France, de Grande-Bretagne et d'Italie une note exprimant « la demande de la République soviétique arménienne d'être représentée à la future Conférence sur les affaires d'Orient sous la forme que les Puissances alliées jugeraient la plus appropriée ». « Il me sera permis de rappeler à cette occasion, disait M. Aharonian, que, par l'article 88 du traité de Sèvres, les Puissances alliées ont déclaré qu'elles avaient déjà reconnu l'Arménie comme un Etat libre et indépendant : que cette reconnaissance n'a donc pu être atteinte dans ses effets par la non ratification du traité auquel elle était antérieure ; que le caractère juridique de l'indépendance de l'Arménie ressort également du préambule du traité de Sèvres qui la classe parmi les puissances alliées ; qu'enfin l'Arménie a signé, en sa qualité d'Etat souverain et indépendant, aussi bien le traité de Sèvres qu'un traité séparé avec les principales Puissances alliées sur la protection des minorités. Les événements politiques, dont depuis cette époque l'Arménie a été le théâtre, n'ont pu certainement en rien modifier son statut international d'Etat indépendant.

27. Dans leur réponse, les Puissances Alliées invitantes reconnurent, une fois de plus que l'Arménie était un Etat dont l'indépendance avait été déjà reconnu *de jure*. Elles ne crurent cependant pas possible d'appuyer la demande de l'Arménie de participer à la Conférence et basèrent leur refus sur « la forme soviétique adoptée par la République Arménienne (Arménie russe) ». Toutefois, elles laissèrent prévoir que la Conférence aurait recours à la Délégation nationale arménienne de Paris au cas où elle estimerait désirable de consulter l'opinion arménienne.

28. Les deux Délégations arméniennes se rendirent à Lausanne, et présentèrent, le 16 novembre 1922, à la Conférence, un Mémoire exposant leurs revendications nationales.

29. Le mémoire suppose trois solutions territoriales de la question arménienne. La première comporterait la constitution d'un Foyer national arménien dans une partie au moins des territoires délimités par la Sentence arbitrale du Président Wilson. La seconde consistant à élargir la République d'Erevan par le rattachement d'une partie des régions de l'Arménie turque. Enfin, une troisième solution pourrait

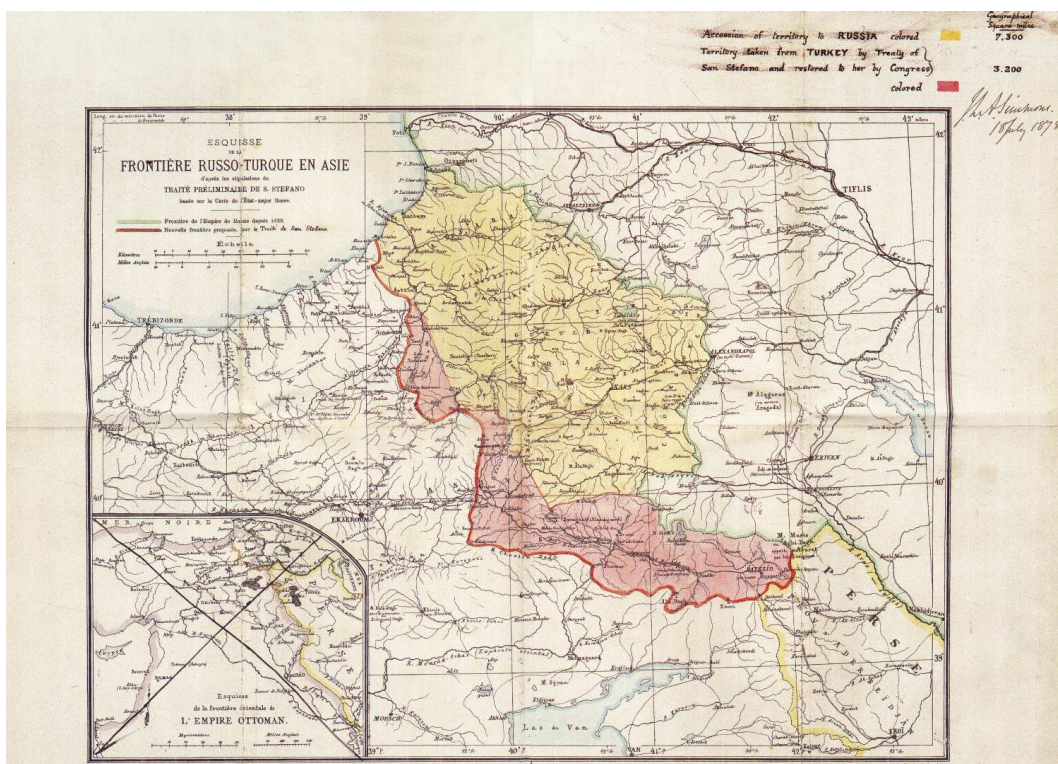
être envisagée qui consisterait à créer le Foyer national dans une partie de la Cilicie.

I/ LE TRAITE DE SAN STEFANO DU 3 MARS 1878

- Art. 16 du Traité de San Stefano (3 mars 1878)

Armenia : Turkish reforms and Improvements in, and in Provinces inhabited by Armenians. Security against Kurds and Circassians.

« Comme l'évacuation par les troupes russes, des territoires qu'elles occupent en Arménie et qui doivent être restitués à la Turquie pourrait donner lieu à des conflits et à des complications préjudiciables aux bonnes relations des deux pays, la Sublime Porte doit réaliser, sans plus de retard, les améliorations exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à y garantir la sécurité contre les Kurdes et les Circassiens. »



II/ LE TRAITE DE BERLIN DU 13 JUILLET 1878

- Article 61 du traité de Berlin (13 juillet 1878)

« La Sublime-Porte s'engage à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet aux puissances qui en surveilleront l'application. »

Projet de règlement organique pour l'Arménie turque, présenté au Congrès de Berlin par la Délégation arménienne.

L'Arménie turque comprend, conformément à la carte ci-jointe, les vilayets d'Erzeroum et de Van, la partie septentrionale du vilayet de Diarbékir, c'est-à-dire la partie orientale du sandjak de Kharpout (ayant pour frontière, du côté de l'ouest, l'Euphrate) le sandjak d'Arghana et la partie septentrionale du sandjak de Segherte, qui forment la partie turque de l'Arménie Majeure, ainsi que le port de Rizé, entre Trébizonde et Batoum. Pour faciliter le commerce et l'exportation.

L'Arménie sera administrée par un gouverneur général arménien, nommé par la Sublime-Porte, avec l'assentiment des Puissances garantes. Il aura sa résidence à Erzeroum.

Le gouverneur général sera investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif, veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans toute l'étendue de la province, percevra les impôts et nommera sous sa responsabilité les agents administratifs ; il instituera les juges, convoquera et présidera le Conseil général et surveillera tous les rouages administratifs de la province.

Investi de l'autorité pour cinq ans, le gouverneur général ne pourra être révoqué par la Sublime-Porte, que d'accord avec les Puissances garantes.

Il y aura un Conseil administratif central présidé par le gouverneur général et qui aura pour membres :

- 1) le directeur des finances ;
- 2) le directeur des Travaux Publics ;
- 3) un conseiller légiste ;
- 4) le commandant de la force publique ;
- 5) l'inspecteur des écoles chrétiennes et
- 6) l'inspecteur des écoles musulmanes. Ce dernier sera nommé par le gouverneur général sur la présentation du chef de la magistrature du Chéri dans la province.

La province sera divisée en sandjaks, et ceux-ci seront subdivisés en cazas.

Les gouverneurs des sandjaks et les sous-gouverneurs des cazas seront nommés par le gouverneur général.

Les gouverneurs et les sous-gouverneurs sont des agents délégués par le gouverneur général et le représentent en tout dans les subdivisions de la province. Ils sont aidés dans leur administration par deux conseillers désignés par le gouverneur général.

II

Le maintien de l'ordre et de la sécurité publique étant à la charge du gouvernement général de la province, une somme équivalente au 20% des revenus généraux de la province sera versée annuellement au ministère impérial des Finances.

Après prélèvement, sur le reste des revenus de la province, des frais nécessités par l'administration civile et judiciaire et l'entretien de la gendarmerie et de la milice, l'excédent sera employé ainsi qu'il suit :

1°/ 80 % seront affectés à l'établissement et à l'entretien de voies de communication et d'autres travaux d'utilité publique ;

2°/ 20 % seront consacrés à l'établissement et au maintien des écoles. Déduction faite des sommes affectées aux écoles supérieures, le restant sera distribué, à titre de subvention, entre les écoles musulmanes et chrétiennes en proportion de la population sédentaire de chaque culte.

III

Il y aura un chef de la magistrature musulmane, nommé par S. M. le Sultan, qui aura l'inspection de tous les tribunaux du Chéri fonctionnant dans la province.

Les tribunaux du Chéri ne reconnaîtront que des contestations entre musulmans.

Tous les procès civils, criminels et commerciaux entre chrétiens ou entre musulmans et chrétiens seront jugés par les tribunaux ordinaires. Ces tribunaux seront composés chacun de trois juges dont l'un sera appelé à exercer la fonction de président. Le gouverneur général nomme les juges et désigne les présidents de ces tribunaux.

La justice de paix est rendue par le sous-gouverneur du caza et ses conseillers.

Des règlements spéciaux détermineront le nombre, la compétence et les attributions des tribunaux du Chéri, des tribunaux ordinaires, et des juges de paix. Un code civil et un code criminel seront élaborés conformément aux principes modernes de la justice en Europe.

IV

Il y aura une entière liberté de culte.

L'entretien du clergé, aussi bien que celui des établissements religieux, sera à la charge de chaque communauté.

V

La force publique de la province s'appuie : 1° sur une gendarmerie : 2° sur une milice.

La milice sera composée, à l'exclusion des Kurdes, Circassiens et aux populations nomades : 1° / des Arméniens, 2° de l'élément non arménien domicilié dans la province depuis cinq ans.

La gendarmerie s'occupe du maintien de l'ordre et de la sécurité dans toute l'étendue de la province.

Elle est commandée par un chef de la gendarmerie, nommé par le gouverneur général sur la proposition du commandant général de la force publique de la province, et placé sous ses ordres immédiats.

La milice est placée sous les ordres du commandant général de la force publique, et a pour mission, en cas de besoin, d'appuyer la gendarmerie.

En temps ordinaires, le service actif de la milice se composera de 4.000 hommes sous les armes, sans préjudice des garnisons de troupes régulières que le Gouvernement impérial voudrait placer, à ses frais, dans les forteresses et les places fortes de la province.

VI

La formation du Conseil général aura lieu ainsi qu'il suit :

Chaque caza enverra deux délégués, un musulman, un arménien, élus respectivement par la population musulmane et chrétienne du caza.

Ces délégués réunis au chef lieu du sandjak éliront ensemble deux conseillers par sandjak, un chrétien et un musulman.

Sont électeurs et éligibles aux deux degrés ;

1°/ Tous les habitants de la province âgés de plus de 25 ans, possédant une propriété ou payant une contribution directe quelconque ;

2°/ Le clergé et les ministres des différents cultes ;

3°/ Les professeurs et maîtres d'école. Les chefs des communautés religieuses reconnues seront, de droit, membre de ce Conseil, un pour chaque religion.

Le Conseil général est convoqué une fois par mois en session au chef lieu de la province pour examiner et contrôler le budget de la province et la répartition des impôts. Un compte rendu financier annuel devra lui être présenté par le gouverneur général.

Le système de perception et de répartition des impôts sera modifié en vue de faciliter le développement des richesses du pays.

Le gouverneur général et le Conseil général fixeront d'un commun accord tous les cinq ans les sommes à remettre à la Sublime-Porte conformément aux dispositions ci-dessus énoncées.

VII


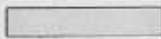
Une commission internationale sera nommée pour un an par les Puissances garantes, afin de surveiller à l'exécution de ce règlement qui devra être mis en vigueur dans les trois mois de la signature du Protocole.



LIMITES DE L'ARMÉNIE TURQUE

d'après les traités de San Stefano et de Berlin.



	Territoires cédés à la Russie d'après le traité de Berlin; soit.....	28,050 Kil ² □
	Territoires restitués à la Turquie d'après le même traité; soit.....	9,600 . . .
		<hr/> Total = 35,650 Kil ² □

Carte officielle du Traité de Berlin (13 juillet 1878)

III/ PROJET DE REFORMES POUR L'ARMENIE OCCIDENTALE DU 13 SEPTEMBRE 1901

Sur la base du Mémorandum du 11 mai 1895

Dans la première séance du Congrès qui a eu lieu le 17 juillet 1902, le Président M. Housseau de Lehaie, sénateur belge, après avoir remercié les adhérents de tous le pays et de tous les partis et avoir constaté combien il était consolant de voir réuni dans un même sentiment de l'amour de la justice des hommes appartenant à toutes les opinions, a exposé le but de la réunion. Et, à la suite de cette allocution, le Congrès a choisi comme vice-présidents Mme Hennings (Danemark), Mme de Waszhlewyez (Hollande) et M. Francis de Pressencé (France). Puis M. Pierre Quillard, directeur du Journal Pro Amenia, après avoir exposé la situation précaire des Arméniens, persécutés, torturés et massacrés par les Turcs sans protestation de l'Europe, a rappelé que dans un Mémorandum du 11 mai 1895, par conséquent antérieurement aux massacres, les Puissances avaient dressées tout un programme de réformes qui, si on l'eût mis à exécution, aurait sauvé la vie de milliers de malheureux Chrétiens.

Ce projet comportait :

- 1/ La réduction du nombre de vilayets (provinces).
- 2/ La présentation de garanties pour le choix des Valis.
- 3/ Une amnistie pour tous les sujets arméniens.
- 4/ Le règlement définitif des procès pendants.
- 5/ Le contrôle et l'inspection de l'état des prisons.
- 6/ La nomination de Commissions spéciales charger d'examiner les réformes à appliquer et d'en surveiller l'exécution dans chaque vilayets (provinces).

Ce projet prévoyait surtout la nomination d'un Haut-commissaire dont le choix aurait été soumis à l'approbation des Puissances, c'est à dire en fait à l'établissement d'un contrôle européen. Il était acceptable à l'époque où il fut présenté.

Aujourd'hui après les massacres de 1896, il faut prendre d'autres mesures plus énergiques suivant l'opinion de M. Delcassé, ministre des Affaires Etrangères de France, un projet pour obtenir que l'Arménie Occidentale soit sous l'administration d'un gouverneur européen, de nationalité neutre, et, en outre que les garnisons de cette province soient constituées par une milice locale qui ne soit pas une armée turque.

Article 1 : Réduction du nombre de vilayets (provinces) (restauration des anciennes limites) (Cf.

Mémorandum du 11 mai 1895).

Article 2 : Un gouverneur général de nationalité européenne neutre est institué avec l'assentiment des grandes puissances pour une période de cinq ans. Il est investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif ; il veille au maintien de l'ordre et de la sécurité publique ; il perçoit les impôts ; il nomme sous sa responsabilité les agents administratifs ; il institue les juges et il fait exécuter leurs sentences. Il donne les soins particuliers au développement du travail pacifique et au perfectionnement de l'industrie et de l'agriculture. Il ne peut être révoqué qu'avec l'assentiment des puissances.

Il aura comme résidence un des centres importants des provinces arméniennes.

(Cf. *Règlement organique du Mont Liban ; Règlement organique de la Roumélie ; Livre jaune (Affaires arméniennes), 1897, N°s 18, 19, 51, 52, 53, 55 ; Mémorandum du 11 mai 1895).*

Article 3 : Il sera institué auprès du gouverneur général une Assemblée générale élue de la manière suivante :

Chaque caza enverra deux délégués, un musulman et l'autre chrétien. L'Assemblée générale est convoquée une fois par an ; elle aura pour mission d'étudier les questions relatives aux travaux d'utilité publique, tels que le développement des voies de communication, la formation de caisses de crédits, et tout ce qui peut servir à favoriser l'instruction publique, l'agriculture, le commerce et l'industrie. Elle répartit l'impôt et contrôle la gestion des revenus et des dépenses. Elle forme dans son sein un Conseil de permanence qui assiste le gouverneur dans l'intervalle des sessions. Le budget des six vilayets sera fixé par l'Assemblée d'accord avec le gouverneur général pour une période de cinq ans d'après la moyenne des revenus. Les recettes en seront d'abord affectées à la satisfaction des besoins locaux et l'excédent sera envoyé au gouvernement central.

(Cf. Règlement organique du Mont Liban ; Règlement organique de l'île de Crète de 1868 : Règlement

organique de la Roumélie orientale ; Mémoire du 11 mai 1895)

Article 4 : Les Valis, mutessarifs, et kaymakams, etc ... seront assistés par les Conseils administratifs élus par les populations *(Cf. Mémoire du 11 mai 1895)*.

Article 5 : Une commission européenne permanente sera instituée par les puissances pour établir les réformes et en surveiller l'application. Par l'entremise des ambassadeurs, elle sert d'intermédiaire d'une part entre le peuple et l'administration locale, d'autre part entre l'administration locale et le gouvernement impérial. *(Cf. Conférences de Constantinople et de Philipopolis : Mémoire du 11 mai 1895)*.

Article 6 : Sa majesté, le Sultan accordera l'amnistie plénière aux Arméniens accusés ou condamnés pour des faits politiques.

Article 7 : Tous les Arméniens, à quelque religion qu'ils appartiennent qui auraient été exilés sans jugement, soit hors du territoire de l'Empire ottoman, soit hors des provinces qu'ils habitaient, ou qui auraient été forcés d'émigrer à l'étranger, poussés par la misère ou par la crainte des événements, pourront librement rentrer en « Turquie » ou dans les provinces qu'ils avaient dû quitter, sans être inquiétés par les autorités. Ils resteront en possession des biens qu'ils possédaient avant d'avoir quitté le pays. *(Cf. au Mémoire du 11 mai 1895)*.

Article 8 : Les Arméniens qui auraient eu à souffrir soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, recevront des indemnités et réparations convenables. *(Cf. au Mémoire du 11 mai 1895)*.

Article 9 : Il sera accordé la remise de tous les impôts arriérés. Pendant dix ans, les impôts seront affectés exclusivement aux besoins locaux. *(Cf. aux Règlements de l'affaire de Zeytoun, livre jaune, n°94)*.

Article 10 : La Sublime Porte veillera à ce que les conversions religieuses soient entourées de toutes les

garanties découlant des principes établis par le Hatti-Humayoun de 1856 (articles X,XI,XII), et souvent éludées dans la pratique. Les personnes qui voudraient changer de religion devront être majeures et ne pourront être autorisées à faire leur déclaration de changement de religion qu'après un délai d'une semaine pendant laquelle elles seront placées sous la surveillance de leur chef de culte. *(Cf. au Mémoire du 11 mai 1895)*.

Article 11 : La Sublime Porte donnera des instructions précises aux autorités pour empêcher le retour des infractions contraires aux droits et privilèges découlant pour le clergé arménien de la communauté de *Sahmanadroutioun* de 1863 (Statut organique des Arméniens et des bérats octroyés par les Sultans. *(Cf. au Mémoire du 11 mai 1895)*.

Article 12 : Dans les autres vilayets de l'Arménie occidentale où la population arménienne de certains Sandjaks forme une partie notable de la population générale, il sera nommé auprès du Vali, un fonctionnaire chrétien spécial, chargé des intérêts des Arméniens. Ce fonctionnaire recevra les pétitions de la population arménienne, et les fera connaître au Vali, qui leur donnera, d'accord avec lui, les suites qu'elles comportent. Ce fonctionnaire adressera en outre, régulièrement des rapports à la Commission permanente de contrôle à Constantinople. Dans ces vilayets, où il se trouve certaines localités où ces Arméniens forment la majorité de la population, la division administrative actuelle sera modifiée et les prescriptions du projet de réforme sur la constitution des nahies seront appliquées aux localités ainsi érigées en unités administratives séparées. (*Cf. au Mémoire du 11 mai 1895*).

Article 13 : L'ordre intérieur est maintenu par une police, une gendarmerie et une milice locale sans distinction de race et de religion, organisée et commandée par des officiers européens (*Cf. Règlement organique du Mont Liban : Règlement organique de la Roumélie orientale ; Traité de Berlin, article 15*).

Article 14 : Un règlement rigoureusement uniforme pour le port d'arme sera appliqué à toute la population sans distinction de race et de religion. La taxe militaire (*bedeli askarie*) est supprimée pour les non musulmans, le service militaire dans la milice deviendra obligatoire pour tous les indigènes.

Article 15 : Les Hamidiés doivent être licenciés et les Kurdes doivent être astreints au service militaire régulier, à l'instar des autres sujets ottomans. (*Cf. au Mémoire du 11 mai 1895*).

Article 16 : Réformes judiciaires selon les principes dans le projet de réforme du 11 mai 1895.

Article 17 : Liberté des réunions, de l'instruction publique, et de la presse.

Voici la composition de ce Comité, sauf acceptation par les personnes désignées :

- France : M. Denys Cochin, Lavis, d'Estournelles, de Constant, Sembat, de Pressencé, Vazelle.
- Belgique : MM. Lejeune, ancien ministre, Houzeau de Lehaie, sénateur et Lafontaine, député.
- Hollande : MM. Le chanoine Schaepitain, Troelstro, Lienink, de Want Malefyt, Van der Vlugt professeur à l'Université de Leyde, directeur de L'Européen pour la Hollande.
- Allemagne : MM. Ludwig von Bar, Forsier, Bebel, Bernstein.
- Italie : MM. Enrico Ferri et Monela.
- Angleterre : MM. Le Chanoine Scott, Holland, Norman, Malcom Mac Coll, J. Buens, Keir Hardie, James Bryce, Percy Bunting, Stevenson, Redmond.
- Autriche : Mme la Baronne de Suttner, le Dr. Adler.
- Danemark : MM. Hennings, Ruge et Benedictsén.
- Suisse : MM. Lardy et Curtins.

Conformément à l'engagement qu'il avait pris lors de la démarche faite auprès de lui par les députés

Denys Cochin, Comte Albert de Mun, Francis de Pressencé, Italberty, M. Delcassé, ministre des Affaires Etrangères, a envoyé à Moush, un agent consulaire. Cet agent est arrivé à son poste. Nous croyons savoir, d'autre part, que le ministre des Affaires Etrangères a décidé d'augmenter le nombre des agents consulaires en « Turquie d'Asie », particulièrement dans les régions comprises entre le golfe d'Alexandrette, Diarbékir, Erzeroum, et Trébizonde, c'est à dire, en réalité dans la petite et la Grande Arménie (Arménie occidentale).

Actuellement la France a dans cette région, un consul à Trébizonde, des vice-consuls à Alexandrette, Angora, Marach, Mersine, des agents consulaires à Orfa, Sassoun et Van,

Le gouvernement russe serait décidé à imiter le gouvernement français.

Chronique des faits internationaux de 1902

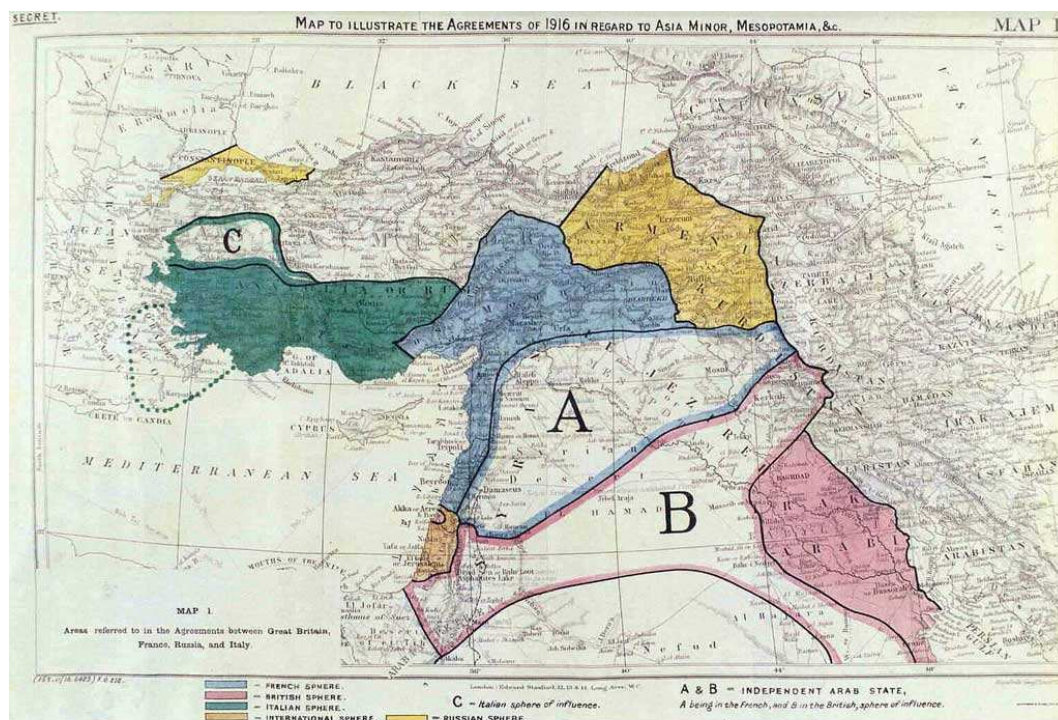
IV/ DECLARATION DE LA TRIPLE ENTENTE TENANT POUR RESPONSABLE LE GOUVERNEMENT TURC DES MASSACRES COMMIS PAR LA TURQUIE EN ARMENIE, EN DATE DU 24 MAI 1915

(SOURCE RDIP/AGENCE HAVAS)

France, Grande-Bretagne et Russie. – Déclaration de la Triple-Entente tenant pour responsable le gouvernement turc des massacres commis par la Turquie en Arménie, en date du 24 mai 1915.

Depuis un mois environ, la population kurde et turque de l'Arménie procède de connivence et souvent avec l'aide des autorités ottomanes, à des massacres des Arméniens. De tels massacres ont eu lieu vers la mi-avril (nouveau style) à Erzeroum, Dertchun, Eguine, Akn, Bitlis, Mouch, Sassoun, Zeitoun, et dans toute la Cilicie : les habitants d'une centaine de villages aux environs de Van ont été tous assassinés; dans la ville même, le quartier arménien est assiégé par les Kurdes, en même temps à Constantinople, le gouvernement ottoman sévit contre la population arménienne inoffensive.

En présence de ces nouveaux crimes contre l'Humanité et la Civilisation, les gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime-Porte qu'ils tiendront personnellement responsable des dits crimes tous les membres du gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres.



V/ LE DECRET RUSSE SUR L'ARMENIE TURQUE (29.12.1917)

Pétrograd, le 13 janvier 1918

Le décret officiel suivant a été publié aujourd'hui :

Le Conseil des Commissaires du Peuple déclare au peuple arménien que le Gouvernement des ouvriers et paysans de Russie soutient le droit des Arméniens de l'Arménie turque occupée par la Russie, de fixer librement leur état y compris même leur indépendance.

Le Conseil des Commissaires admet que la réalisation de ce droit est possible uniquement en établissant une série de garanties préalables absolument nécessaires au référendum du peuple arménien.

Le Conseil des Commissaires reconnaît comme garanties partielles les conditions suivantes :

Article Ier : Evacuation de l'Arménie turque par les troupes russes et formation immédiate d'une armée de milice nationale arménienne dans le but de garantir la sécurité personnelle et matérielle des habitants de l'Arménie turque.

Article II : Retour en Arménie turque, sans aucun obstacle, des fugitifs arméniens ainsi que des émigrants arméniens dispersés dans différents pays.

Article III : Retour en Arménie turque sans aucun obstacle, des Arméniens expulsés par la force pendant la guerre par les autorités turques dans l'intérieur de la Turquie. Le Conseil des Commissaires insistera sur cette condition lors des pourparlers de paix avec les délégués turcs.

Article IV : Formation d'un gouvernement provisoire arménien en Arménie turque sous la forme d'un Conseil de Députés du peuple arménien élus sur une base démocratique.

Stephan Chahoumian nommé Commissaire Extraordinaire provisoire pour affaires du Caucase donnera toute son assistance aux habitants de l'Arménie turque pour la réalisation des articles II et III ainsi que pour former une Commission mixte afin de fixer la date et les moyens d'évacuation des troupes russes conformément à l'article premier.

Les frontières géographiques de l'Arménie turque seront fixées par les représentants du peuple arménien élus démocratiquement d'accord avec les habitants musulmans et autres des provinces limitrophes contestés et avec le Commissaire Chahoumian.

Le 19 décembre 1917 (1er janvier 1918), en vertu du traité conclu entre la Russie, d'une part, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Turquie, la Bulgarie, de l'autre, à Brest-Litovsk le 2 (15) décembre, le gouvernement soviétique proposa au gouvernement persan d'élaborer en commun un plan de retrait des troupes russes de Perse. Le 29 décembre 1917 (11 janvier 1918), le Conseil des commissaires du peuple promulgua le «Décret sur l'Arménie turque» Le décret fut publié le 31 décembre 1917 (13 janvier 1918) dans le n° 227 de la Pravda. [N.E.]



Районъ завоеванной Арменіи.

(Отмѣченная штрихами /// область—районъ, взятый нашими доблестными кавказскими войсками при последнемъ наступленіи).

VI/ L'ARMISTICE DE MOUDROS

L'Armistice conclu entre :

le Vice-Amiral Honorable Sir SOMERSET ARTHUR GOUGH CALTHORPE,
Commandant en chef britannique, dûment autorisé par le Gouvernement britannique en accord avec ses Alliés

Et

Son Excellence RAOUF BEY, Ministre de la Marine de Turquie,

Son Excellence RECHAD HIKMET BEY, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Turquie,

Le Lieutenant-Colonel SAADULLAH BEY, de l'État-Major général turc, dûment autorisés parle Gouvernement ottoman :

1. Ouverture des Dardanelles et du Bosphore et libre accès à la Mer Noire. Occupation par les Alliés des forts des Dardanelles et du Bosphore.

2. L'emplacement de tous les champs de mines, tubes lance-torpilles et autres obstacles dans les eaux turques devra être indiqué et toute l'aide, qui pourra être exigée, sera prêtée pour le dragage ou l'enlèvement desdits obstacles.

3. Communication de tous les renseignements disponibles au sujet des mines dans la Mer Noire.

4. Tous les prisonniers de guerre alliés et tous les internés et prisonniers arméniens seront rassemblés à Constantinople et remis aux Alliés sans condition.

5. Démobilisation immédiate de l'armée turque, excepté les troupes nécessaires pour la surveillance des frontières et le maintien de l'ordre à l'intérieur. (Les effectifs de ces troupes et leur utilisation seront déterminés ultérieurement par les Alliés après que le Gouvernement turc aura été consulté.)

6. Reddition de tous les bâtiments de guerre actuellement dans les eaux turques ou dans les eaux occupées par les Turcs. Ces navires seront internés dans le port ou les ports turcs qui seront déterminés, exception faite pour les petits bâtiments qui sont nécessaires pour la police ou pour tout autre but semblable dans les eaux territoriales ottomanes.

7. Les Alliés auront le droit d'occuper tous points stratégiques dans le cas où un état de choses menaçant pour la sécurité des Alliés viendrait à se produire.

8. Libre usage pour les navires alliés de tous les ports et mouillages actuellement occupés par les Turcs et interdiction pour l'ennemi de se servir de ces ports et mouillages.

Les mêmes conditions seront appliquées aux navires marchands ottomans dans les eaux turques en vue du commerce et de la démobilisation.

9. Utilisation de tous les moyens de réparation pour les navires dans tous les ports et arsenaux turcs.

10. Occupation par les Alliés du système des tunnels du Taurus.

11. Le retrait immédiat des troupes turques du Nord-Ouest de la Perse sur une ligne en arrière des frontières d'avant-guerre a déjà été ordonné et devra s'opérer.

Les troupes turques ont déjà reçu l'ordre d'évacuer une partie de la Transcaucasie ; le reste de ce pays sera évacué si les Alliés l'exigent, après qu'ils auront étudié la situation dans ce pays.

12. Les postes de télégraphie sans fil et les stations de câbles seront placés sous le contrôle des Alliés, sauf en ce qui concerne les messages du Gouvernement ottoman.

13. Toute destruction de matériel naval, militaire ou commercial est interdite.

14. Des facilités devront être données en vue de l'achat de charbon, d'huile combustible et de matériel naval provenant de sources turques, après qu'il aura été pourvu au besoin de la consommation du pays.

Aucune des matières ci-dessus énumérées ne pourra être exportée.

15. Des agents de contrôle alliés seront placés sur tous les chemins de fer, y compris les portions des chemins de fer transcaucasiens qui sont actuellement sous le contrôle des

Turcs, qui doivent être mis à la libre et entière disposition des autorités alliées en tenant compte des besoins de la population.

L'article ci-dessus comporte l'occupation de Batoum par les Alliés. La Turquie ne devra élever aucune protestation contre l'occupation de Bakou par les Alliés.

16. Reddition de toutes les garnisons du Hedjaz, Assir, Yemen, de la Syrie et de la Mésopotamie au Commandement allié le plus rapproché et retrait des troupes de Cilicie, exception faite pour celles qui sont nécessaires au maintien de l'ordre, ainsi que cela sera déterminé conformément à l'article 5.

17. Reddition de tous les officiers turcs en Tripolitaine et en Cyrénaïque à la garnison italienne la plus rapprochée. La Turquie s'engage à faire cesser tout envoi d'approvisionnements à ces officiers et à arrêter toute communication avec eux, s'ils n'obéissent pas à l'ordre qui leur sera donné de se rendre.

18. Reddition de tous les ports occupés en Tripolitaine et en Cyrénaïque, y compris Misurata, à la garnison alliée la plus rapprochée.

19. Tous les Allemands ou Autrichiens, marins, soldats ou civils, seront, dans le délai d'un mois, évacués des possessions turques; ceux qui résident dans des districts éloignés, seront évacués, aussitôt que cela sera possible, après l'expiration du délai ci-dessus.

20. Exécution de tous les ordres qui pourront être donnés en ce qui concerne la disposition de l'équipement, des armes et des munitions, y compris le transport, de la partie de l'armée turque qui sera démobilisée conformément à l'article 5.

21. Un représentant allié sera attaché au Ministère turc du ravitaillement à l'effet de sauvegarder les intérêts des Alliés. Tous les renseignements nécessaires à cet effet devront être communiqués à ce représentant.

22. Les prisonniers turcs seront gardés à la disposition des Puissances alliées. La question de l'élargissement des internés civils turcs ayant dépassé l'âge de porter les armes, sera étudié.

23. Obligation pour la Turquie de cesser toute relation avec les Puissances centrales.

24. Dans le cas où des désordres se produiraient dans les six vilayets arméniens, les Alliés se réservent le droit d'occuper toute portion desdits vilayets.

25. Les hostilités entre les Alliés et la Turquie cesseront à compter du jeudi 30 octobre 1918, à midi, heure locale.

Signé en double exemplaire à bord du navire de Sa Majesté Britannique Agamemnon dans le port de Moudros, Lemnos, le 30 octobre 1918.

Signé : ARTHURCALTHORPE.

Signé : HUSSEIN RAOUF. - RECHAD HIKMET. - SAADULLAH

VII/ LES CONDITIONS D'INDEPENDANCE DE L'ARMENIE OCCIDENTALE

Suite à la présentation officielle d'un Mémorandum par les représentants de l'Arménie à la Conférence de la Paix à Versailles, **le 26 Février 1919**,

La Délégation Nationale Arménienne, première gouvernance de l'Arménie turque, élue par la Conférence Nationale Arménienne à Paris, le 15 Mai 1919, est composée de Son Excellence Boghos Nubar Pacha, du Professeur A. Der-Hagopian, des docteurs H. Nevrouze et K. Pastermadjian et de MM. A. Tchobanian et V. Tékéyan.

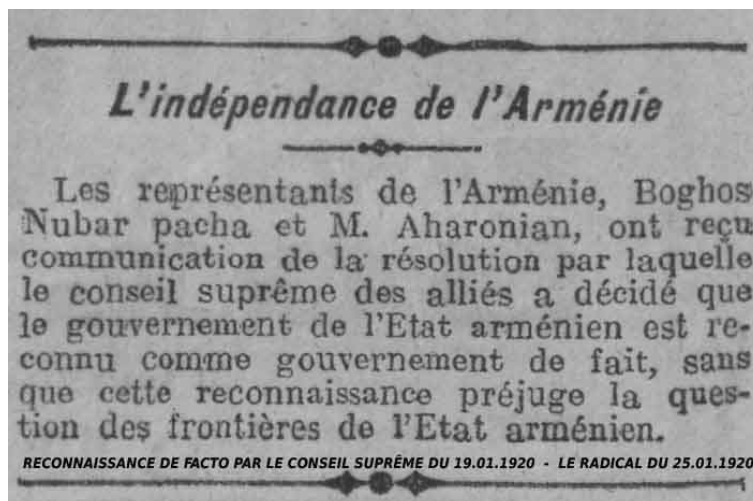
Elle travaillera de concert avec la Délégation de la République Arménienne du Caucase, composée de MM. Aharonian, H. Ohandjanian et M. Bahadjanian et formera avec cette dernière la Délégation de l'Arménie Intégrale, dont la devise sera « l'Arménie Intégrale, libre, et indépendante dans ses limites historiques ».

Au commencement de l'année 1920, les Principales Puissances alliées reconnurent le gouvernement de l'État arménien comme *gouvernement de fait*.

Et le 27 janvier 1920, le Secrétariat général de la Conférence de la Paix avisa le Président de la Délégation arménienne que, dans sa séance **du 19 janvier 1920**, le Conseil suprême avait pris les deux décisions suivantes:

« 1° Que le gouvernement de l'État arménien sera reconnu comme gouvernement de fait » ;

« 2° Que cette reconnaissance ne préjugera pas la question des frontières éventuelles de cet État ».



Le Secrétariat général ajoutait que l'ambassadeur des États-Unis lui avait fait connaître, le 26 janvier, « que le gouvernement américain se ralliait à cette solution ».

En outre, le Secrétariat général signifia, **le 28 janvier 1920**, au Président de la Délégation arménienne, qu'une résolution identique avait été prise par les chefs des gouvernements de France, de Grande-Bretagne et d'Italie : communication qui fut suivie d'une autre, datée du 7 mars 1920, faisant connaître la déclaration de l'ambassadeur du Japon « que le gouvernement japonais s'associait à la démarche par laquelle les gouvernements britannique, français et italien ont reconnu le gouvernement de l'Etat arménien comme gouvernement de fait ».

Mais les Principales Puissances alliées paraissent bien n'avoir pas, par cette reconnaissance *de fait* de l'Etat arménien, rempli envers la nation arménienne tout entière, épuisée par la guerre et par les massacres, tout le devoir qui semblait s'imposer à elles à

son égard en vertu de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations concernant les mandats internationaux.

Le Conseil Suprême après avoir fait au Conseil de la Société une offre contraire aux termes du Pacte, ne crut devoir tenir aucun compte des suggestions judicieuses qui avaient accompagné le refus motivé de sa proposition. Le 25 avril 1920, il adressa, en effet, un appel au Président Wilson « pour demander que les États-Unis d'Amérique voulussent bien accepter un mandat pour l'Arménie et que tout au moins le Président des États-Unis consentît à agir comme arbitre dans la question des frontières arméniennes ». Le sénat des États-Unis d'Amérique refusa, le 31 mai 1920, le mandat pour l'Arménie. Mais le Président Wilson accepta le rôle d'arbitre dans la question des frontières arméniennes ».

97) La Grèce et la Belgique reconnurent au courant de l'année 1920, l'Etat arménien de *jure*. La Belgique (par une lettre de S. E. Hymans au Président de la Délégation arménienne, en date du 27 août 1920) lui déclara « que le gouvernement du Roi a décidé de reconnaître *officiellement* le gouvernement de l'Etat arménien et qu'il sera très heureux d'entretenir avec lui des relations diplomatiques ». La Grèce également donna son agrément à la nomination d'un ministre arménien à Athènes (Note de M. Romanos au Président de la Délégation arménienne en date du 23 août 1920).

98) Article 22 du Pacte, § 1er. — Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

§ 2. — La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter: elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société.

§ 3. — Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

§ 4. — Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du mandataire.

§ 7. — Dans tous les cas le mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

99) Télégramme de lord Curzon du 12 mars 1920. V. Mémoire présenté par le Secrétaire général de la Société des Nations à la première Assemblée (Documents, n° 56, p. 3).

100) *Journal officiel de la Société des Nations*, avril-mai 1920, n° 3, p. 85-87.

101) V. Mémoire présenté par le Secrétaire général de la Société des Nations à la première Assemblée, n° 56, p. 3.

Le Traité de Sèvres dont les lignes principales ont été déterminées à la Conférence de San Remo, entre le 18 et le 26 Avril 1920 (durant cette Conférence, les Puissances Alliées proposèrent que les États-Unis acceptent un mandat sur l'Arménie, quelle que soit la décision du Sénat, afin que le Président Wilson définisse les frontières de l'État arménien et que son arbitrage concernant les frontières turco-arméniennes soit reconnu dans le Traité de Paix avec la Turquie).

Le Traité a été remis pour signature au Gouvernement Ottoman, le 11 Mai 1920 en présence de la délégation arménienne représentant un Etat membre des puissances alliées signataires du présent traité reconnu *de jure* le jour même.

Décret présidentiel du 23 février 2014, selon les articles suivants, l'Arménie Occidentale se déclare comme Etat continuateur de l'Arménie de 1920 (4).

Article 1 : Sur les bases historiques confirmant la reconnaissance de l'Arménie *de facto* le 19 janvier 1920 et *de jure* le 11 mai 1920 par les puissances alliées, l'Etat d'Arménie Occidentale est la continuité de l'Etat d'Arménie reconnu en 1920.

Article 2 : Compte tenu de ce fait aujourd'hui établi, la république d'Arménie Occidentale est lié par tous les engagements, traités, conventions et sentence adoptés par l'Etat d'Arménie reconnu en 1920.

⁴ http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2014/Decret_Presidentiel_12_Armenie_Occidentale_Etat_Continuateur-23.02.2014.pdf

VIII/ LA RECONNAISSANCE DE JURE DE L'ARMENIE SUR LE TERRITOIRE DE L'ARMENIE OCCIDENTALE

<p style="text-align: center;">Calendar No. 532.</p> <p><small>66th CONGRESS, 2d Session.</small></p> <p style="text-align: center;">S. RES. 359.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">IN THE SENATE OF THE UNITED STATES</p> <p style="text-align: center;">May 11, 1920.</p> <p>Mr. HARDING, from the Committee on Foreign Relations, reported the following resolution, which was ordered to be placed on the calendar:</p> <p style="text-align: center;">May 11 (calendar day, May 13), 1920.</p> <p style="text-align: center;">Considered and agreed to.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">RESOLUTION.</p> <p>Whereas the testimony adduced at the hearings conducted by the subcommittee of the Senate Committee on Foreign Relations have clearly established the truth of the reported massacres and other atrocities from which the Armenian people have suffered; and</p> <p>Whereas the people of the United States are deeply impressed by the deplorable conditions of insecurity, starvation, and misery now prevalent in Armenia; and</p> <p>Whereas the independence of the Republic of Armenia has been duly recognized by the Supreme Council of the Peace Conference and by the Government of the United States of America: Therefore be it</p> <p>1 Resolved, That the sincere congratulations of the Senate 2 of the United States are hereby extended to the people of 3 Armenia on the recognition of the independence of the Re- 4 public of Armenia, without prejudice respecting the terri- 5 torial boundaries involved; and be it further</p> <p style="text-align: center;">2</p> <p>1 Resolved, That the Senate of the United States hereby 2 expresses the hope that stable government, proper protection 3 of individual liberties and rights, and the full realization of 4 nationalistic aspirations may soon be attained by the Ar- 5 menian people; and be it further</p> <p>6 Resolved, That in order to afford necessary protection 7 for the lives and property of citizens of the United States 8 at the port of Batum and along the line of the railroad 9 leading to Baku, the President is hereby requested, if not 10 incompatible with the public interest, to cause a United 11 States warship and a force of Marines to be dispatched 12 to such port with instructions to such Marines to disembark 13 and to protect American lives and property.</p>	<p style="text-align: center;">66th Congress 2nd Session</p> <p style="text-align: center;">S. RES. 359. [Senate Resolution 359] In the Senate of the United States. May 11, 1920</p> <p>Mr. Harding, from the Committee on Foreign Relations, reported the following resolution; which was ordered to be placed on the calendar.</p> <p style="text-align: center;">May 11 (calendar day, May 13), 1920. Considered and agreed to.</p> <p style="text-align: center;">RESOLUTION</p> <p>Whereas the testimony adduced at the hearings conducted by the subcommittee of the Senate Committee on Foreign Relations have clearly established the truth of the reported massacres and other atrocities from which the Armenian people have suffered; and</p> <p>Whereas the people of the United States are deeply impressed by the deplorable conditions of insecurity, starvation, and misery now prevalent in Armenia; and</p> <p>Whereas the independence of the Republic of Armenia has been duly recognized by the supreme council of the peace conference and by the Government of the United States of America: Therefore be it</p> <p>Resolved, That a sincere congratulations of the Senate of the United States are hereby extended to the people of Armenia on the recognition of the independence of the Republic of Armenia, without prejudice respecting the territorial boundaries involved; and be it further</p> <p>Resolved, That the Senate of the United States hereby expresses the hope that stable government, proper protection of individual liberties and rights, and the full realization of nationalistic aspirations may soon be attained by the Armenian people; and be it further</p> <p>Resolved, That in order to afford necessary protection for the lives and property of citizens of the United States at the port of Batum and along the line of the railroad leading to Baku, the President is hereby requested, if not incompatible with the public interest, to cause a United States warship and a force of marines to be dispatched to such port with instructions to such marines to disembark and to protect American lives and property.</p> <p style="text-align: center;">May 11 (calendar day, May 13), 1920. Considered and agreed to.</p>
---	---

Reconnaissance de l'indépendance de l'Arménie sur les territoires de l'Arménie Occidentale par le gouvernement des Etats-Unis et le Conseil Suprême de la conférence de la paix le 11 mai 1920, résolution 359 du Sénat.

L'Arménie (Occidentale) n'est pas liée par les stipulations du Traité de Lausanne, auquel elle n'est pas partie. Elle n'est tenue que de l'engagement pris par elle dans les articles 88, 89, 90, 91, 92 et 93 du Traité de Sèvres ainsi que par les traités additionnels et la Sentence arbitrale du Président W. Wilson.

Traité de Sèvres ⁽⁵⁾

SECTION VI

ARMÉNIE

ARTICLE 88

La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances Alliées, l'Arménie comme un Etat libre et indépendant.

ARTICLE 89

La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision, ainsi que toutes dispositions qu'il pourra prescrire relativement à l'accès à la mer de l'Arménie et la démilitarisation de tout territoire turc adjacent.

ARTICLE 90

Dans le cas où la détermination de la frontière telle que prévue à l'Article 89 impliquerait le transfert de tout ou partie du territoire desdits Vilayets à l'Arménie, la Turquie renonce par la présente à compter de la date d'une telle décision à tous droits et titres de propriété sur le territoire ainsi transféré. Les dispositions du présent Traité applicables au territoire détaché de la Turquie deviendront ainsi applicables au dit territoire. La nature et la proportion des obligations financières de la Turquie que l'Arménie devra assumer, ou dont les droits lui seront transférés, en raison du transfert dudit territoire, seront déterminées en accord avec les Articles 241 à 244 Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité. Des accords ultérieurs traiteront, le cas échéant, toutes les questions non résolues par le présent Traité et qui pourraient résulter du transfert dudit territoire.

ARTICLE 91

Dans le cas où une portion du territoire visé par l'Article 89 serait transférée à l'Arménie, une Commission de la Frontière dont la composition sera déterminée ultérieurement, sera constituée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision mentionnée dans ledit Article, afin de tracer sur le terrain la frontière entre la Turquie et l'Arménie, telle qu'établie par cette décision.

ARTICLE 92

Les frontières respectives entre l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie seront déterminées par accord direct entre les Etats concernés. Dans le cas où les Etats concernés ne parviendraient pas à déterminer la frontière par un accord à la date de la décision mentionnée à l'Article 89, la ligne de frontière en question sera définie par les Principales Puissances Alliées, qui se chargeront également de son tracé sur le terrain.

ARTICLE 93

L'Arménie accepte et donne son accord en vue de définir dans un Traité avec les Principales Puissances Alliées les dispositions pouvant être jugées nécessaires par ces puissances pour

⁵ <http://webaram.com/sites/webaram.com/files/AA-SEVRES/index.html>

protéger les intérêts des habitants de cet Etat ne faisant pas partie de la majorité de la population en termes de race, langue ou religion.

L'Arménie accepte et donne également son accord en vue de définir dans un Traité avec les Principales Puissances Alliées les dispositions pouvant être jugées nécessaires par ces Puissances pour assurer la liberté de transit et un traitement équitable pour le commerce des autres nations.

Le Traité de Sèvres dont les lignes principales avaient été déterminées à la Conférence de San Remo, le 24 Avril 1920 (Le 24 avril 1920, la conférence de San Remo propose que les États-Unis acceptent un mandat sur l'Arménie, que, quelle que soit la décision des États-Unis, le président Wilson définisse les frontières de l'État arménien et que son arbitrage concernant les frontières turco-arméniennes soit reconnu dans le traité de paix avec la Turquie.), avait été remis au Gouvernement Ottoman le 11 Mai 1920 en présence de la délégation arménienne, confirmant la reconnaissance *de jure* de l'état arménien.

LISTES DES ETATS SIGNATAIRES DES TRAITES

TRAITE DE SEVRES (10.08.1920)	TRAITE DE LAUSANNE (24.07.1923)
<ul style="list-style-type: none"> - L'Empire Britannique (Royaume-Uni, Inde, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africaine) - La France - L'Italie - Le Japon - L'Arménie - La Belgique - Le Hedjaz - La Pologne - Le Portugal - La Tchécoslovaquie - La Grèce - La Roumanie - L'Etat Serbe-Croate-Slovène - Et la Turquie 	<ul style="list-style-type: none"> - L'Empire Britannique (Royaume-Uni, Inde, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africaine) - La France - L'Italie - Le Japon - La Grèce - La Roumanie - L'Etat Serbe-Croate-Slovène - Et la Turquie



QUELQUES RAPPELS SUR LE TRAITE DE LAUSANNE⁶

Article 16.

La Turquie déclare renoncer à tous droits et titres, de quelque nature que ce soit, sur ou concernant, les territoires situés au-delà des frontières prévues par le présent Traité et sur les îles autres que celles sur lesquelles la souveraineté lui est reconnue par ledit Traité, le sort de ces territoires et îles étant réglé ou à régler par les intéressés.

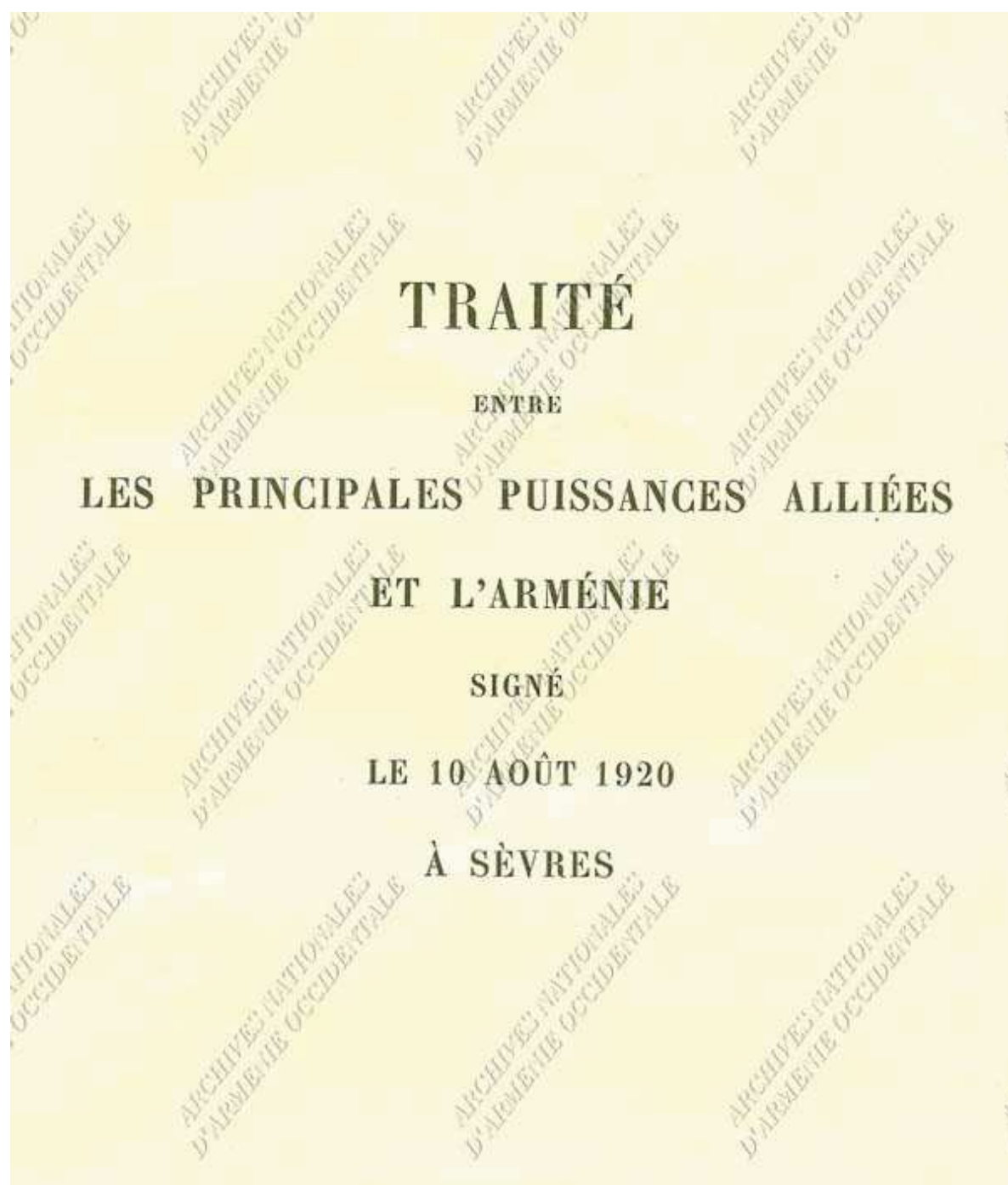
Les dispositions du présent Article ne portent pas atteinte aux stipulations particulières intervenues ou à intervenir entre la Turquie et les pays limitrophes en raison de leur voisinage.

Article 25.

La Turquie s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de paix et Conventions additionnelles conclus par les autres Puissances contractantes avec les Puissances ayant combattu aux côtés de la Turquie, à agréer les dispositions qui ont été ou seront prises concernant les territoires de l'ancien Empire allemand, de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bulgarie, et à reconnaître les nouveaux États dans les frontières ainsi fixées.

⁶ http://www.eurel.info/IMG/pdf/gr_traite_lausanne.pdf

**IX/ CONVENTION ADDITIONNELLE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 93 DU TRAITÉ DE SÈVRES SIGNÉ LE 10 AOUT 1920**



L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE ET LE JAPON, Principales Puissances alliées,

d'une part;

Et l'ARMÉNIE,

d'autre part;

Considérant que les Principales Puissances alliées ont reconnu l'Arménie comme État souverain et indépendant;

Et considérant que l'Arménie désire conformer ses institutions aux principes de la liberté et de la justice, et en donner une sûre garantie à tous les habitants des territoires, sur lesquels elle a assumé ou assumera la souveraineté;

Les Hautes Parties contractantes, soucieuses d'assurer l'exécution de l'article 93 du Traité de Paix avec la Turquie,

Ta. — Arménie.

THE BRITISH EMPIRE, FRANCE, ITALY and JAPAN, the Principal Allied Powers,

on the one hand;

And ARMENIA,

on the other hand;

Whereas the Principal Allied Powers have recognized Armenia as a sovereign and independent State,

And Whereas Armenia is desirous of conforming her institutions to the principles of liberty and justice, and of giving a sure guarantee to all the inhabitants of the territories over which she has assumed or may assume sovereignty;

The High Contracting Parties, anxious to assure the execution of Article 93 of the Treaty of Peace with Turkey,

L'IMPERO BRITANNICO, LA FRANCIA, L'ITALIA E IL GIAPPONE, Principali Potenze Alleate,

da una parte;

E L'ARMENIA,

dall'altra;

Considerando che le principali Potenze alleate hanno riconosciuto l'Arménie come Stato sovrano e indipendente;

Considerando che l'Arménie desidera conformare le sue istituzioni ai principii di libertà e di giustizia, e darne una sicura garanzia a tutti gli abitanti dei territori sui quali essa ha assunto o assumerà la sovranità;

Le Alte Parti contraenti, desiderose di assicurare l'esecuzione dell'articolo 93 del trattato di pace con la Turchia,

Ont, à cet effet, désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Have for this purpose appointed as their Plenipotentiaries :

Hanno a questo effetto nominato come Loro plenipotenziari :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA :

SUA MAESTÀ IL RE DEL REGNO UNITO DI GRAN BRETAGNA E D'IRLANDA E DEI TERRITORI BRITANNICI D'OLTRE-MARE, IMPERATORE DELLE INDIE :

Le Très Honorable Édouard-Georges VILLIERS, Comte du DERBY, K. G., P. C., K. C. V. O., C. B., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Paris ;

The Right Honourable Edward George VILLIERS, Earl of DERBY, K. G., P. C., K. C. V. O., C. B., Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of His Britannic Majesty at Paris ;

L'onorevolissimo Edward George VILLIERS, conte di DERBY, K. G., P. C., K. C. V. O., C. B., Ambasciatore Straordinario e Plenipotenziario di Sua Maesta britannica a Parigi ;

Et :

And

E

pour le DOMINION du CANADA.

for the DOMINION of CANADA ;

Per il DOMINIO del CANADA :

L'Honorable Sir George Halsey PERLEY, K. C. M. G., Haut Commissaire pour le Canada dans le Royaume-Uni ;

The Honourable Sir George Halsey PERLEY, K. C. M. G., High Commissioner for Canada in the United Kingdom ;

L'onorevole sir George Halsey PERLEY, K. G. M. G., Alto Commissario del Canada nel Regno Unito ;

pour le COMMON-
WEALTH d'Australie :

Le Très Honorable Andrew
FISHER, Haut Commis-
saire pour l'Australie
dans le Royaume-Uni ;

for the COMMONWEALTH
of AUSTRALIA :

The Right Honourable An-
drew FISHER, High Com-
missioner for Australia
in the United Kingdom ;

Per la CONFEDERAZIONE
AUSTRALIANA :

L'onorevolissimo Andrew
FISHER, Alto Commis-
sario dell'Australia nel Re-
gno-Unito ;

pour le DOMINION de la
NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'Honorable Sir James
ALLEN, K. C. B., Haut
Commissaire pour la
Nouvelle Zélande dans
le Royaume-Uni ;

for the DOMINION of
NEW ZEALAND :

The Honourable Sir James
ALLEN, K. C. B., High
Commissioner for New
Zealand in the United
Kingdom ;

Per il DOMINIO della NUO-
VA ZELANDA :

L'onorevole Sir James
ALLEN, K. C. B., Alto
Commissario della Nuo-
va Zelanda nel Regno
Unito.

pour l'UNION SUD-AFRI-
CAINE :

M. Reginald Andrew BLAN-
KENBERG, O. B. E., faisant
fonctions de Haut Com-
missaire pour l'Union
Sud-Africaine dans
Royaume-Uni ;

for the UNION of SOUTH
AFRICA :

Mr. Reginald Andrew BLAN-
KENBERG, O. B. E., Acting
High Commissioner for
the Union of South Africa
in the United Kingdom ;

Per l'UNIONE DEL L'AF-
FRICA MERIDIONALE :

Reginald Andrew BLANKEN-
BERG, O. B. E., facente
funzioni di Alto Com-
missario dell'Unione dell'
Africa Meridionale nel
Regno Unito ;

Ta. — Armonie.

pour l'INDE :

Sir Arthur HIRTZEL,
K. C. B., Sous-Secrétaire
d'État adjoint, pour
l'Inde;

for INDIA :

Sir Arthur HIRTZEL,
K. C. B., Assistant Under-
Secretary of State for
India;

Per l'INDIA :

Sir Arthur HIRTZEL,
K. C. B., Sutto-Segreta-
rio di Stato aggiunto
per l'India;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉ-
PUBLIQUE FRANÇAISE :

THE PRESIDENT OF THE
FRENCH REPUBLIC :

IL PRESIDENTE DELLA RE-
PUBBLICA FRANCESE :

M. Alexandre MILLERAND,
Président du Conseil,
Ministre des Affaires
Étrangères;

Mr. Alexandre MILLERAND,
President of the Council,
Minister for Foreign
Affairs;

Alexandre MILLERAND, Pre-
sidente del Consiglio,
Ministro degli Affari es-
teri;

M. Frédéric FRANÇOIS-MAR-
SAL, Ministre des Finan-
ces;

Mr. Frédéric FRANÇOIS-
MARSAL, Minister of Fi-
nance;

Frédéric FRANÇOIS-MARSAL,
Ministro delle Finanze;

M. Auguste Paul-Louis
ISAAC, Ministre du Com-
merce et de l'Industrie;

Mr. Auguste Paul-Louis
ISAAC, Minister of Com-
merce and Industry;

Auguste Paul-Louis ISAAC,
Ministro del Commercio
e dell' Industria;

M. Jules CAMBON, Ambas-
sadeur de France;

Mr. Jules CAMBON, Ambas-
sador of France;

Jules CAMBON, Ambascia-
tore di Francia;

M. Georges Maurice PALÉOLOGUE, Ambassadeur de France, Secrétaire général du Ministre des Affaires étrangères;

Mr. Georges Maurice PALÉOLOGUE, Ambassador of France, Secretary-General of the Ministry of Foreign Affairs;

Georges Maurice PALÉOLOGUE, Ambasciatore di Francia, Segretario generale del Ministero degli Affari esteri;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE;

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY :

SUA MAESTA IL RE D'ITALIA :

Le Comte LELIO BONIN LONGARE, Sénateur du Royaume, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Paris;

COUNT LELIO BONIN LELIO LONGARE, Senator of the Kingdom, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the King of Italy at Paris;

Il Conte LELIO BONIN LONGARE, Senatore del Regno, Ambasciatore straordinario plénipotenziario di S. M. il Re d'Italia a Parigi;

M. Carlo GALLI, Consul;

Mr. Carlo GALLI, Consul;

Carlo GALLI, Console;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

HIS MAJESTY THE EMPEROR of JAPAN :

SUA MAESTA L'IMPERATORE DEL GIAPPONE :

Le Vicomte CHINDA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres;

Viscount CHINDA, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at London;

Il Visconte CHINDA, Ambasciatore straordinario e plenipotenziario di S. M. l'Imperatore del Giappone a Londra;

M. K. MATSUI, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris;

Mr. K. MATSUI, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at Paris;

K. MATSUI, Ambasciatore straordinario e plenipotenziario di S. M. l'Imperatore del Giappone a Parigi;

L'ARMÉNIE :

ARMENIA :

ARMENIA :

M. Avelis AHARONIAN, Président de la Délégation de la République de l'Arménie;

Mr. Avelis AHARONIAN, President of the Delegation of the Armenian Republic;

Avelis AHARONIAN, Presidente della Delegazione della Repubblica d'Arménie;

M. Boghos NUBAR, Représentant du Conseil mixte arménien de Constantinople;

Mr. Boghos NUBAR, Representative of the Joint Armenian Council at Constantinople;

Boghos NUBAR, Rappresentante del Consiglio Misto Armeno di Constantinopoli;

LESQUELS ont, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, CONVENU DES STIPULATIONS SUIVANTES :

WHO having communicated their full powers found in good and due form HAVE AGREED AS FOLLOWS :

I quali, dopo avere scambiato i loro pieni poteri, riconosciuti in buona e debita forma, sono convenuti nelle disposizioni seguenti :

CHAPITRE I.

ARTICLE PREMIER.

L'Arménie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 du présent Chapitre soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

ARTICLE 2.

L'Arménie s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de l'Arménie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les atteintes au libre exercice des cultes seront punis des mêmes peines, quel que soit le culte intéressé.

ARTICLE 3.

L'Arménie s'engage à reconnaître les dispositions que les Principales Puissances alliées jugeront opportunes relativement à l'émigration réciproque et volontaire des individus appartenant aux minorités ethniques.

ARTICLE 4.

Tous les ressortissants arméniens seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

Le Gouvernement arménien présentera dans un délai de deux ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité aux Principales Puissances alliées un projet de système électoral tenant compte des minorités ethniques.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant arménien en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant arménien d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

L'Arménie agréee que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

L'Arménie agréee en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre l'Arménie et l'une quelconque des Principales Puissances alliées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement arménien agréee que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

CHAPITRE II.

ARTICLE 9.

Chacune des Principales Puissances alliées d'une part et l'Arménie d'autre part pourront nommer des Représentants diplomatiques dans leurs capitales respectives ainsi que des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les villes et ports de leurs territoires respectifs.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires ne pourront toutefois entrer en fonctions, qu'après avoir été admis dans la forme habituelle par le Gouvernement, sur le territoire duquel ils sont envoyés.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires jouiront de tous avantages, exemptions et immunités de toute sorte, qui sont ou seront assurés aux agents consulaires de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 10.

L'Arménie s'engage à ne conclure aucun traité, convention ou accord, et à ne prendre aucune mesure qui l'empêcherait de participer à toute convention générale qui pourrait être conclue sous les auspices de la Société des Nations, en vue du traitement équitable du commerce des autres Etats, au cours d'une période de cinq années à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

L'Arménie s'engage également à étendre à tous les Etats alliés toute faveur ou privilège qu'elle pourrait, au cours de la même période de cinq ans, accorder en matière douanière, à l'un quelconque des Etats avec lesquels, depuis le mois

d'août 1914, les États alliés ont été en guerre, ou à tout autre État qui, en vertu de l'article 222 du Traité de paix avec l'Autriche, aurait avec ces mêmes États des arrangements douaniers spéciaux.

ARTICLE 11.

Jusqu'à la conclusion de la Convention générale ci-dessus visée, l'Arménie s'engage à accorder le même traitement qu'aux navires nationaux ou aux navires de la nation la plus favorisée, aux navires de tous les États alliés qui accordent un traitement analogue aux navires arméniens.

Par exception à cette disposition, le droit est expressément reconnu à tout État allié de réserver son trafic de cabotage aux navires nationaux.

ARTICLE 12.

En attendant la conclusion, sous les auspices de la Société des Nations, d'une Convention générale destinée à assurer et à maintenir la liberté des communications et du transit, l'Arménie s'engage à accorder, sur le territoire arménien, la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux transitant en provenance ou à destination de l'un quelconque des États alliés, et à leur accorder, en ce qui concerne les facilités, charges, restrictions ou toutes autres matières, un traitement au moins aussi favorable qu'aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux arméniens ou de toute autre nationalité, origine, importation ou propriété qui jouirait d'un régime plus favorable.

Toutes les charges imposées en Arménie sur ce trafic en transit devront être raisonnables en égard aux conditions de ce trafic. Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres.

Des tarifs communs pour le trafic en transit à travers l'Arménie, et des tarifs communs entre l'Arménie et un État allié quelconque comportant des billets ou lettres de voiture directs, seront établis si cette Puissance alliée en fait la demande.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques ou téléphoniques.

Il est entendu qu'aucun État allié n'aura le droit de réclamer le bénéfice de ces dispositions pour une partie quelconque de son territoire dans laquelle un traitement réciproque ne serait pas accordé en ce qui concerne le même objet.

Si, au cours d'une période de cinq ans, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, la Convention générale ci-dessus prévue n'a pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, l'Arménie aura, à quelque moment que ce soit, le droit de mettre fin aux dispositions du présent article, à condition de donner un préavis de douze mois au Secrétaire Général de la Société des Nations.

ARTICLE 13.

Tous les droits et privilèges accordés par les articles précédents aux Puissances alliées seront également acquis à tous les États Membres de la Société des Nations.

X/ LETTRE D'ACCEPTATION DU PRÉSIDENT WILSON CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE LA FRONTIÈRE DE L'ARMÉNIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 89 DU TRAITÉ DE SÈVRES

LE PRÉSIDENT WILSON AU CONSEIL SUPRÊME DES PUISSANCES ALLIÉES

Monsieur le Président,

Sur décision du Conseil Suprême prise le 26 avril de cette année, une invitation m'a été soumise pour arbitrer la question des frontières entre la Turquie et le nouvel Etat d'Arménie. Des représentants des puissances signataires du Traité de Sèvres le 10 août de cette année ont convenu de me conférer cet honneur et m'ont fait part de leur intention d'accepter les frontières qui devront être déterminées par ma décision, ainsi que toute disposition que je pourrais prescrire concernant l'accès de l'Arménie à la mer et tout arrangement relatif à la démilitarisation du territoire turc situé le long de la frontière ainsi établie. Selon les termes de la référence arbitrale stipulés dans la Partie III, Section 6, Article 89, du Traité de Sèvres, le champ de la compétence arbitrale qui m'est attribuée se limite clairement à la détermination des frontières entre l'Arménie et la Turquie dans les Vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis. En pleine conscience de la responsabilité qui m'a été confiée par votre demande, j'ai abordé cette tâche difficile avec la volonté de servir au mieux les intérêts du peuple arménien ainsi que des populations demeurant dans cette région très éprouvée, quelles que soient leur race ou convictions religieuses, en essayant d'appliquer la justice la plus stricte possible envers les populations vivant dans les zones adjacentes, qu'elles soient turques, kurdes, grecques ou arméniennes.

En abordant ce problème, il était évident que la répartition ethnique et religieuse existante de la population dans les quatre vilayets ne pouvait pas, comme dans d'autres parties du monde, servir de guide à la décision. L'aspect ethnique, dans le cas d'une population qui était à l'origine mélangée d'une manière très complexe, est de plus troublé par les terribles résultats des massacres et déportations des Arméniens et des Grecs et par les pertes effroyables également subies par les populations musulmanes, causées par les déplacements des réfugiés et le fléau du typhus et autres maladies. La limitation de la mission arbitrale aux quatre vilayets cités dans l'Article 89 du Traité a fait percevoir comme un devoir et une obligation, l'attribution à l'état arménien d'une zone aussi vaste que possible à l'intérieur de ces vilayets, tout en répondant aux critères de base d'une frontière naturelle adéquate et de l'unité géographique et économique du nouvel état.

Il est essentiel de garder à l'esprit que le nouvel état d'Arménie, devant inclure une partie importante des anciennes provinces Arméniennes de la Russie Transcaucasienne, aura au départ une population à peu près également répartie entre les éléments Chrétiens et Musulmans et ayant des liens raciaux et tribaux divers. Les citoyens de la République d'Arménie seront, selon des critères linguistiques et religieux, des Turcs, des Kurdes, des Grecs, des Kizilbashis, des Lazes ou autres, aussi bien que des Arméniens. Les requêtes territoriales conflictuelles des Arméniens, des Turcs, des Kurdes et des Grecs le long des frontières soumises à mon arbitrage, n'ont pas toujours pu être harmonisées. Dans de tels cas, ma conviction était que la prise en compte d'une vie économique saine pour le futur Etat d'Arménie devait être le critère de décision. Lorsque, toutefois, les nécessités d'une frontière géographique correcte le permettaient, tous les districts de montagnes et vallées le long de la frontière qui étaient majoritairement Kurdes ou Turcs, ont été laissés à la Turquie plutôt qu'attribués à l'Arménie, à moins que des relations commerciales avec des villes marchandes précises ne les intègrent nécessairement dans l'Etat arménien. Chaque fois qu'il a été possible d'obtenir des informations sur les relations tribales et les migrations

saisonniers, nous nous sommes efforcés de respecter l'intégrité des regroupements de tribus et des mouvements pastoraux nomades.

A partir de la frontière perse au sud-ouest de la ville de Kotur, la ligne de frontière de l'Arménie est déterminée par une barrière naturelle rocheuse de haute altitude, se prolongeant au sud du Lac de Van et s'étendant au sud-ouest des villes arméniennes de Bitlis et de Mouch.

Cette frontière laisse à l'Etat turc la totalité du Sandjak de Hakkari, soit environ la moitié du Vilayet de Van, et presque tout le Sandjak de Sairt. La raison physiographique de bon sens qui semblait justifier cette décision a été renforcée par l'aspect ethnographique, Hakkari et Siirt étant majoritairement kurdes en termes de population et de relations économiques. Il ne semblait pas être dans l'intérêt de l'Etat arménien d'y inclure la vallée supérieure du fleuve Zab, majoritairement peuplée de Kurdes et de chrétiens Nestoriens, et qui constitue un élément essentiel du système d'irrigation par le fleuve Tigre du Kurdistan Turc et de la Mésopotamie. Le contrôle de ces sources devrait être laissé, autant que possible, aux deux états concernés, la Turquie et la Mésopotamie. Pour ces raisons, la revendication arménienne sur la vallée supérieure du fleuve Zab n'a pu être satisfaite.

La frontière à l'ouest de Bitlis et Mouch jusqu'au nord, à proximité d'Erzindjan, se trouve bien incluse dans les limites des Vilayets de Bitlis et d'Erzeroum. Elle suit une barrière géographique naturelle, qui assure à l'Arménie une parfaite sécurité et laisse à l'Etat turc une zone principalement kurde. Les villages et les bourgs arméniens de cette région, tels que Kighi et Temran, restent nécessairement turcs en raison des liens commerciaux et religieux qui les unissent à Kharput plutôt qu'aux centres commerciaux et religieux situés dans les Vilayets de Bitlis ou Erzeroum. Cette décision semblait une conséquence inévitable de l'inclusion de la ville et du district de Kharput dans l'état turc, tel que stipulé dans les Articles 27 11(4) et 89 du Traité de Sèvres.

A partir de la frontière nord du Dersim, la décision sur la nature et l'orientation de la frontière dépendait principalement de la question vitale d'assurer un accès à la mer pour l'état d'Arménie.

De la solution correcte de ce problème dépend, à mon avis, le bien-être économique futur de toute la population, turque, kurde, grecque, arménienne ou (yezidie) dans les régions des Vilayets d'Erzeroum, Bitlis et Van incluses dans l'Etat d'Arménie. Je n'étais pas indifférent au souhait des Grecs pontiques, qui m'a été présenté dans un mémorandum sans doute similaire dans son contenu et ses arguments, à celui présenté au Conseil Suprême en mars dernier à la Conférence de Londres, de préserver l'unité de la zone littorale de la Mer Noire où ils vivent et d'un arrangement en vue d'une administration autonome pour la région s'étendant de Riza à un point situé à l'ouest de Sinope. La compétence arbitrale qui m'a été attribuée par l'Article 89 du Traité de Sèvres n'inclut pas la possibilité d'une décision ou d'une recommandation de ma part sur la question de leur désir d'indépendance ou, à défaut, d'autonomie. Elle n'inclut pas non plus le droit de négocier le littoral du Sandjak indépendant de Djanik ou du Vilayet de Kastamuni, à l'intérieur desquels se trouve la région unifiée et autonome souhaitée par les Grecs pontiques.

Trois schémas possibles s'offraient à moi : délimiter la frontière afin que l'ensemble du Vilayet de Trébizonde se trouve en Turquie, l'attribuer en totalité à l'Arménie, ou en attribuer une partie à l'Arménie et laisser le reste à la Turquie. La majorité de la population du Vilayet de Trébizonde est incontestablement musulmane et la composante arménienne, selon les estimations antérieures à la guerre, était indéniablement numériquement inférieure à la composante grecque de la minorité chrétienne. En défaveur d'une décision si clairement étayée par des bases ethnographiques, l'avenir de l'Arménie pesait lourdement. Je ne pouvais considérer cette question qu'à la lumière des besoins d'une nouvelle entité politique, l'Arménie, avec des populations musulmane et chrétienne mêlées, plutôt que comme une question concernant l'avenir des seuls Arméniens. Ma conviction a été et se renforce à

présent de plus en plus, que les dispositions assurant l'accès de l'Arménie à la mer doivent offrir toutes les possibilités pour le développement d'un état capable de réassumer et de maintenir le précieux rôle dans le commerce mondial que sa position géographique, au croisement d'une grande voie commerciale historique, lui a conféré dans le passé. La civilisation et le bien-être de sa population mixte dépendront largement de la construction de voies de chemin de fer et d'une accessibilité accrue de l'arrière-pays des trois vilayets aux influences commerciales et culturelles européennes.

A l'est du port de Trébizonde le long de la côte du Lazistan, on ne trouve pas d'installations portuaires adéquates et le caractère accidenté de la chaîne Pontique séparant le Sandjak du Lazistan du Vilayet d'Erzeroum, est tel qu'il isole l'arrière-pays de la côte pour ce qui a trait à la faisabilité de la construction d'un chemin de fer. La route caravanière venant de Perse à travers les plaines d'Hayazid et d'Erzeroum, qui traverse les villes de Baiburt et Gumush-Khana et débouche sur la Mer Noire à Trébizonde, a durablement prouvé son utilité par le passé.

Telles sont les considérations qui m'ont obligé à revenir à ma conviction première que la ville et le port de Trébizonde doivent faire partie intégrante de l'Arménie. En raison de l'adaptabilité encore plus grande de la route de la vallée de Karshut, s'achevant dans la ville de Tireboli, en vue de la construction et du fonctionnement satisfaisant d'un chemin de fer, j'ai aussi estimé essentiel d'inclure cette vallée dans l'Arménie, avec suffisamment de territoire sur son côté ouest pour assurer une protection adéquate. Je ne suis pas sans savoir que les chefs des délégations arméniennes ont exprimé leur volonté de renoncer à la partie du Vilayet de Trébizonde se trouvant à l'ouest de Surmena. Aussi louable soit leur désir d'éviter de s'approprier l'autorité sur un territoire majoritairement musulman, je suis persuadé qu'en accédant à leur volonté de rendre justice aux Turcs et aux Grecs de Trébizonde, je commettrais un dommage irréparable pour l'avenir de l'Arménie et de toute sa population, dont ils feront partie.

C'est sur une telle base, Monsieur le Président, que les frontières ont été tracées afin de suivre les lignes de crête des montagnes à l'ouest de la ville d'Erzindjan jusqu'à la chaîne Pontique et de là à la Mer Noire, de façon à inclure dans l'Arménie la zone échancrée appelée Zephyr Bey. La décision de laisser à la Turquie les villes portuaires et l'arrière-pays de Kerasun et Ordu dans le Sandjak de Trébizonde a été dictée par le fait que la population de cette région est fortement musulmane et turque et que ces villes sont des débouchés pour les zones les plus à l'est du vilayet turc de Sivas.

Les régions des vilayets d'Erzeroum et de Trébizonde qui, en raison de cette délimitation, demeurent turques plutôt qu'arméniennes, représentent approximativement 12120 kilomètres carrés.

Pour ce qui a trait à la démilitarisation du territoire turc adjacent à la frontière arménienne telle qu'elle a été décrite ci-dessus dans ses grandes lignes, il nous a semblé à la fois impraticable et inutile d'établir une zone démilitarisée dont la mise en place demanderait des directives détaillées et des moyens complexes. Fort heureusement, l'Article 177 du Traité de Sèvres prévoit le désarmement de tous les forts existant en Turquie. Les Articles 159 et 196 à 200 prévoient de plus des dispositions tout à fait appropriées pour faire face à tous les risques de trouble pouvant survenir le long des frontières, le premier article en stipulant qu'une partie des officiers de gendarmerie doit être fournie par les différentes puissances Alliées ou neutres, les articles suivants en établissant une Commission Militaire Inter-Alliée de Contrôle et d'Organisation.

Dans ces circonstances, les seules dispositions supplémentaires qui ont semblé nécessaires et souhaitables ont été que la Commission Militaire Inter-Alliée de Contrôle et d'Organisation, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 200 du Traité, devra sélectionner les officiers supérieurs de gendarmerie devant être affectés dans les vilayets de Turquie jouxtant les frontières de l'Arménie, exclusivement parmi ceux qui seront désignés

par les Puissances Alliées ou neutres en accord avec l'Article 159 du Traité et que ces officiers, sous la supervision de la Commission Militaire Inter-Alliée de Contrôle et d'Organisation, seront plus particulièrement chargés de prévenir la préparation d'opérations militaires dirigées vers la frontière arménienne.

Je suis convaincu que les réfugiés arméniens et leurs chefs, en cette période de retour dans le territoire qui leur a été ainsi attribué, en évitant toute forme de représailles, donneront au monde l'exemple de ce courage moral élevé qui doit toujours être le fondement d'une force nationale. Le monde s'attend à ce qu'ils encouragent et aident dans la mesure de leurs possibilités ceux des réfugiés turcs qui souhaiteraient réintégrer leur ancienne résidence dans les districts de Trébizonde, Erzeroum, Van et Bitlis, en se souvenant que ces personnes ont elles aussi énormément souffert. Je m'attends également à ce qu'ils fassent preuve de la même considération pour les habitants Grecs et Lazes du littoral de la Mer Noire, en dépassant même, si nécessaire, dans leurs réglementations administratives, les dispositions généreuses concernant les groupes ethniques et religieux non-Arméniens visés par le Traité des Minorités signé par eux le 10 août de cette année, de telle sorte que ces populations travaillent avec enthousiasme et de leur plein gré, dans la plus grande harmonie avec les Arméniens, à construire solidement les fondations de la nouvelle République d'Arménie.

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après le texte de ma décision.
Veuillez accepter (etc.).

WOODROW WILSON
WASHINGTON, LE 22 NOVEMBRE 1920

XI/ LETTRE DU PRÉSIDENT WILSON DÉFINISSANT LA FRONTIÈRE ENTRE L'ARMÉNIE ET LA TURQUIE

DÉCISION DU PRÉSIDENT WILSON

Concernant la Frontière entre la Turquie et l'Arménie, l'Accès de l'Arménie à la Mer, et la Démilitarisation du Territoire Turc Adjacent à la Frontière Arménienne.

WOODROW WILSON, PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS,

A QUI DE DROIT,

INTRODUCTION :

Attendu que, le 26 avril 1920, le Conseil Suprême des Puissances Alliées, en conférence à San Remo, a adressé au Président des Etats-Unis d'Amérique une invitation à agir en qualité d'arbitre sur la question de la frontière entre la Turquie et l'Arménie à déterminer dans les quatre Vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis ;

Et attendu que le 17 mai 1920, mon acceptation de cette invitation a été télégraphiée à l'Ambassadeur Américain à Paris, afin d'être transmise aux Puissances représentées au Conseil Suprême ;

Et attendu que le 10 août 1920, un Traité de Paix a été signé à Sèvres par les Plénipotentiaires de l'Empire Britannique, la France, l'Italie et du Japon, et de l'Arménie, la Belgique, la Grèce, la Pologne, le Portugal, la Roumanie et la Tchécoslovaquie, d'une part, et de la Turquie, d'autre part, lequel Traité comprenait, entre autres clauses les suivantes :

« *ARTICLE 89. La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision, ainsi que toutes dispositions qu'il pourra prescrire relativement à l'accès à la mer de l'Arménie et la démilitarisation de tout territoire turc adjacent.* » ;

Et attendu que le 18 octobre 1920, le Secrétariat Général de la Conférence de Paix, agissant selon les instructions des Puissances Alliées, m'a transmis, par l'intermédiaire de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Paris, une copie authentifiée du Traité mentionné ci-dessus, attirant mon attention sur ledit Article 89 ;

A présent, de ce fait, moi, Woodrow Wilson, Président des Etats-Unis d'Amérique, à qui l'autorité d'arbitre a ainsi été conférée, ayant examiné la question à la lumière des informations les plus fiables disponibles, et en gardant à l'esprit les intérêts supérieurs de la justice, formule solennellement par la présente, la décision suivante :

I

La frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les Vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis, sera déterminée comme suit :

1. Le point initial [1] sera choisi sur le terrain à la jonction de la frontière turco-perse avec la terminaison orientale de la limite administrative entre les Sandjaks de Van et Hakkari du Vilayet de Van, telle que cette limite administrative apparaît sur la section de Bashkala de la carte de Turquie à l'échelle de 1/200.000ème, dans les éditions publiées au cours des exercices 1330 et 1331 du calendrier turc (1914-15). A partir de ce point initial, la frontière s'étendra en direction du sud-ouest vers le pic occidental du Merkezer Dagh, situé à environ 6 kilomètres à l'est du point 3 350 (10 990 pieds), environ 2 kilomètres au sud-est du village de Yokary Ahvalan, et approximativement 76 kilomètres au sud-est de la ville de Van, la limite du Sandjak définie ci-dessus, puis la limite administrative entre les Kazas de Mamuret-ul-Hamid et Elback, puis la limite définie ci-dessus du même Sandjak, toutes modifiées,

lorsque nécessaire, pour suivre la principale ligne de partage des eaux entre le Zap Su (Fleuve Zab) et le Khoshab Su, et divisant équitablement les sommets des cols de Krdes Gedik et Chokh Gedik ;

- puis sur environ 28 kilomètres vers le nord-ouest jusqu'à Klesiry Dagh ; une ligne à fixer sur le terrain, suivant les principales lignes de partage des eaux entre le Khoshab Su et les cours d'eau se jetant dans le Shatak Su, et traversant le col au sud du village de Yokary Ahvalan, et passant par le Shkolans Dagh (3 110 mètres ou 10 170 pieds) et le col de Belereshuk ;

- de là vers le sud-ouest jusqu'à la jonction d'un cours d'eau sans nom avec le Shatak Su à un point situé à environ 10 kilomètres au sud du village de Shatak, une ligne à fixer sur le terrain, suivant les principales lignes de partage des eaux, et passant par le Koh Kiran Daghlar, le Sari Dagh (3 150 mètres ou 10 335 pieds), le Kevmetala Tepe (3 500 mètres ou 11 480 pieds), le point 3 540 (11 615 pieds), de façon à laisser à l'Arménie le village d'Eyreti, et à la Turquie le village d'Araz, et traversant le Shatak Su à au moins 2 kilomètres au sud du village de Dir Mouem Kilisa ;

- de là vers l'ouest jusqu'au point où la limite des Vilayets de Bitlis et Van atteint le Moks Su en venant de l'ouest, situé à environ 18 kilomètres au sud du village de Moks, une ligne à fixer sur le terrain, suivant les principales lignes de partage des eaux, laissant à l'Arménie les villages de Kachet, Sinpass et Ozim, passant par le Kanisor Tepe (3 245 mètres ou 10 465 pieds), un pic sans nom à environ 3 kilomètres au sud de l'Arnus Dagh (3 550 mètres ou 11 645 pieds), traversant un cours d'eau sans nom à environ 2 kilomètres au sud du village de Sinpass, en passant par le point 3 000 (9 840 pieds), en suivant la limite entre les Vilayets de Van et Bitlis sur environ 3 kilomètres au sud-ouest à partir de ce point et continuant au sud-ouest sur la même ligne de crête jusqu'à un pic sans nom à environ 2 kilomètres à l'est du Moks Su, et descendant alors vers ce cours d'eau ;

- de là vers le nord jusqu'à un pic sans nom sur la limite entre les Vilayets de Van et Bitlis à environ 3 kilomètres vers l'ouest à partir du col à Mata Gedik ; la limite administrative entre les Vilayets de Van et Bitlis, modifiée au sud de Vankin Dagh (3 200 mètres ou 10 500 pieds) pour suivre la ligne principale de partage des eaux ;

- de là vers l'ouest jusqu'au pic de Meidan Chenidiani, situé sur la limite entre les Sandjaks de Bitlis et Sairt à environ 29 kilomètres vers le sud-est de la ville de Bitlis, une ligne à fixer sur le terrain, en suivant les principales lignes de partage des eaux, passant par le Veberhan Dagh (3 410 mètres ou 10 200 pieds), traversant le Kesan Dere à environ 2 kilomètres au sud du village de Khoros, laissant à la Turquie les villages de Semhaj et Nevaleyn ainsi que le pont ou le gué sur la piste qui les relie, et laissant à l'Arménie le village de Chopans et la piste y conduisant depuis le nord-est ;

- de là vers l'ouest jusqu'au Guzel Dere Su en un point situé à environ 23 kilomètres au sud de Bitlis et environ 2 kilomètres au sud du pic de Nuri Ser (2 450 mètres ou 7 050 pieds), la limite administrative entre les Sandjaks de Bitlis et Sairt et là, une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, et passant par les points 2 750 et 2 700 du Kur Dagh (9 020 et 8 860 pieds respectivement), le Biluki Dagh (2 230 mètres ou 7 315 pieds), et le Sihaser Tepe (2 250 mètres ou 7 380 pieds) ;

- de là vers l'ouest jusqu'à la jonction de Bitlis Su et un cours d'eau sans nom près du village de Deshtumi, à environ 30 kilomètres au sud-ouest de la ville de Bitlis, une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, laissant à la Turquie les villages de Lered et Daruni, et à l'Arménie le village d'Enbu et toutes les parties de la piste conduisant vers le nord-est, du Bitlis Su au pic Mergelu (1 850 mètres ou 6 070 pieds), et passant par la ligne de crête du Mergelu Tepe et du Shikh Tabur ;

- de là vers l'ouest jusqu'au Zuk (Gharzan) Su en un point situé à 11 kilomètres au nord-est du village de Hazo et approximativement 1 kilomètre en amont du village de Zily, une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, laissant à l'Arménie le village de Deshtumi, en passant par le pic est du Kalmen Dagh (2 710 mètres ou 8 890 pieds) et se poursuivant de façon à laisser à l'Arménie la *dolina* du plateau, ou bassin hydrographique intérieur, pour franchir le col à environ 3 kilomètres à l'ouest du village d'Avesipy, en passant par le Selash Dagh (1 944 mètres ou 6 380 pieds) ;

- de là vers l'ouest jusqu'au Sassun Dere en un point situé à environ 4 kilomètres au sud-ouest du village de Kabil Jeviz et approximativement 47 kilomètres au sud de la ville de Mouch, une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux passant par le pic Cheyardash (2 001 mètres ou 6 565 pieds), le pic Keupeka (1 931 mètres ou 6 335 pieds), un pic sans nom sur le Sassun Dagħ à environ 4 kilomètres au sud-ouest du Malato Dagħ (2 967 mètres ou 9 735 pieds), le point 2 229 (7 310 pieds), et laissant à la Turquie le village de Gundenu ;
- de là vers le nord-ouest jusqu'au Talury Dere en un point situé à environ 2 kilomètres en amont du village de Kasser et approximativement 37 kilomètres au nord-est du village de Seylevan (Farkin), une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux et passant par un pic sans nom à environ 2 kilomètres à l'est du village de Seyluk, et par le point 2 073 (6 800 pieds), laissant à l'Arménie le village de Heyshtirem ;
- de là au nord-ouest jusqu'à l'affluent occidental du Talury Dere, à un point situé à environ 2 kilomètres à l'est du village de Helin et approximativement 42 kilomètres au sud-ouest de la ville de Mouch, une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, et passant par le point 2 251 (7 385 pieds) ;
- de là au nord-ouest du confluent du Kulp Boghazy (Kulp Sa) et de l'Askar Dere, à approximativement 42 kilomètres au sud-ouest de la ville de Mouch, une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, laissant à la Turquie le village de Helin et à l'Arménie le village de Kehirvanik ;
- de là vers le nord-ouest jusqu'à un point situé sur la limite administrative des Sandjaks de Gendj et Mouch au nord-est du Mir Ismail Dagħ, et à environ 5 kilomètres à l'ouest du village de Pelekoz et environ 19 kilomètres au sud du village d'Ardushin, une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, et passant par le Komiss Dagħ ;
- de là vers le nord-ouest jusqu'au Frat Nehri (Murad Su ou Euphrate) en un point à déterminer sur le terrain, à environ 1 kilomètre en amont du village de Dorne et approximativement 56 kilomètres à l'ouest de la ville de Mouch : la limite administrative entre les Sandjaks de Gendj et de Mouch vers le nord sur environ 2 kilomètres, puis une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux vers l'ouest jusqu'à un pic sans nom à approximativement 6 kilomètres à l'est du Chutela (Akche Kara) Dagħ (2 945 mètres ou 9 645 pieds), puis vers le nord en passant par le Hadije Tepe sur l'Arshik Dagħ, laissant à la Turquie le village de Kulay et l'Arménie le village de Kluhuran ;
- de là vers le nord-ouest jusqu'au Gunik Su à un point situé à mi-distance entre deux pistes traversant cette rivière approximativement à mi-chemin entre les villages de Elmaly et Chenajki, et environ 26 kilomètres vers le nord-est du village de Cholik (Chevelik), une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, passant par un pic sans nom à environ 2 kilomètres à l'ouest du village de Shanghar, le long du Solkhan Dagħ, et passant par le point 2 200 (7 320 pieds), laissant à la Turquie les villages de Shangha et Chenajky, et à l'Arménie les villages de Kumistan, Lichinak et Elmaly ;
- de là vers le nord-ouest jusqu'à la limite entre les Vilayets d'Erzeroum et Bitlis sur un pic sans nom près d'un point où une ligne droite entre les villages d'Ercek et Agha Keui croiserait ladite limite du vilayet une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, passant par le point 2 050 (6 725 pieds) ;
- de là vers le nord jusqu'à un pic sans nom sur ladite limite du vilayet à environ 8 kilomètres au nord-ouest du Kartalik Tepe sur le Choris Dagħ, la limite administrative entre les Vilayets d'Erzeroum et Bitlis, de là vers l'ouest jusqu'au Buyuk Su (Kighi Su) en un point situé à environ 2 kilomètres en amont de sa jonction avec le Ghabzu Dere, et approximativement 11 kilomètres au nord-ouest du village de Kighi, une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux du Sheitan Dagħlar, passant par le point 2 610 (8 565 pieds), le Sheitan Dagħ (2 906 mètres ou 9 535 pieds), le Hakstun Dagħ, et laissant à l'Arménie le village de Dinek et le gué ou le pont au sud-ouest de ce village ;
- de là vers l'ouest jusqu'au Dar Boghaz (Kuttu Dere) en un point situé à environ 3 kilomètres au sud du village de Chardaklar (Palumor), une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, laissant à l'Arménie les villages de Shorakh et Ferhadin, passant par le Ghabarti Dagħ (2 550 mètres ou 8 365 pieds), le Sian Dagħ (2 750 mètres ou

9 020 pieds), le col de 2 450 mètres sur la piste Palumor-Kighi près du Mustapha Bey Konaghy, le Feziria Tepe (2 530 mètres ou 8 300 pieds), le point 2 244 (7 360 pieds) et le point 2 035 (6 675 pieds) ;

- de là vers l'ouest jusqu'au point commun aux limites des Sandjaks d'Erzindjan et d'Erzerum et du Vilayet de Mamuret-ul-Aziz, situé à un angle aigu sur la limite du vilayet, à approximativement 24 kilomètres à l'ouest du village de Palumor et 32 kilomètres au sud-est de la ville d'Erzindjan, une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, et passant en direction du nord-ouest par un pic sans nom à environ 2 kilomètres au sud-ouest de Palumor, par le Silos (Kersinod) Dagh (2 405 mètres ou 7 890 pieds), jusqu'à un pic sans nom sur la frontière sud du Sandjak d'Erzindjan, à environ 8 kilomètres au sud-ouest du col de Palumor-Erzindjan, puis se dirigeant vers le sud-ouest le long de ladite limite du Sandjak sur presque 13 kilomètres, en passant par le Karaja Kaleh (3 100 mètres ou 10 470 pieds) ;

- de là vers l'ouest jusqu'à un pic sans nom sur la limite des Vilayets d'Erzeroum et Mamuret-ul-Aziz à environ 3 kilomètres au nord-est à partir du col sur la piste traversant le Monzur Silsilesi, entre Kemakh sur l'Euphrate et Pelur dans le Dersim, le pic se trouvant à approximativement 40 kilomètres au sud-ouest de la ville d'Erzindjan, la limite administrative entre les Vilayets d'Erzeroum et Mamuret-ul-Aziz ; modifiée[2], dans le cas où une majorité des membres votants de la Commission de la Frontière l'estime judicieux, pour suivre la principale ligne de partage des eaux, séparant la ligne de crête entre un pic sans nom à environ 2 kilomètres au sud-ouest du Merjan Daghlar (3 149 mètres ou 11 315 pieds) et le Katar Tepe (3 300 mètres ou 10 825 pieds) ;

- de là vers le nord jusqu'au Frat Nehri (Kara Su ou Euphrate) à un point à fixer sur le terrain à environ 6 kilomètres à l'est du village de Kenagh et approximativement 35 kilomètres au sud-ouest de la ville d'Erzindjan, une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, laissant à la Turquie la piste de Pelur dans le Dersim jusqu'à Kemakh sur l'Euphrate, et à l'Arménie le village de Koja Arbler ;

- de là vers le nord jusqu'à la limite entre les Vilayets d'Erzeroum et Trébizonde en un point à déterminer à environ 1 kilomètre à l'ouest du pic 2 930 (2 630 ou 8 625 pieds) et environ 4 kilomètres au sud du village de Metkut, ou approximativement 39 kilomètres au nord-ouest de la ville d'Erzindjan, une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux ; laissant à la Turquie les villages de Chalghy Yady, Toms et Alamlik, et à l'Arménie le village d'Erkghan et la route et le col au sud du village de Metkut, en passant par l'Utch Kardash Tepe, le Kelek Kiran (ou Tekke Tash, 2 800 mètres ou 9 185 pieds), le Kehnam Dagh (ou Kara Dagh, 3 030 mètres ou 9 940 pieds), divisant équitablement entre l'Arménie et la Turquie le sommet du col à environ 2 kilomètres à l'ouest du village de Zazker et, de la même façon, le sommet du col du Kral Kham Boghazy près du village de Chardakh, en passant par le point 2 760 du Kara Dagh (9 055 pieds), le point 2 740 (8 990 pieds), et un point à fixer sur le terrain, situé près de la rivière Iky Sivry à moins de 2 kilomètres à l'ouest du col du Chimen Dagh, et localisé de façon à laisser à la Turquie la jonction des deux routes conduisant vers l'ouest jusqu'au villages de Kuchi Keui et Kara Yayrak, et à l'Arménie la jonction des deux autres routes conduisant au villages de Metkut et Kirman ; la Commission de la Frontière devra déterminer sur le terrain la répartition la plus équitable de la route entre les points 2 760 et 2 740 ;

- de là vers le nord-ouest jusqu'au Kelkit Chai (Kelkit Irmak) au point où la limite entre les Vilayets de Trébizonde et Sivas le rejoint en partant du sud, la limite administrative entre les Vilayets de Trébizonde et Erzeroum, puis la limite administrative entre les Vilayets de Trébizonde et Sivas ;

- de là vers le nord jusqu'à un pic sans nom sur la limite entre les Vilayets de Trébizonde et de Sivas à environ 4 kilomètres au sud-ouest du Borgha Paya (2 995 mètres ou 9 825 pieds) ce dernier étant situé à approximativement 38 kilomètres au sud-ouest de la ville de Gumush-Khana, une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, laissant à l'Arménie les villages de Halkit, Sinanli, Kiliktin et Kirtanos, et à la Turquie les villages de Kar Kishla, Sadik, Kara Kia et Ara, traversant le défilé entre les affluents

occidentaux du Shiran Chai et les sources orientales du Barsak Dere (Kara Chai) à environ 43 kilomètres à l'est de la ville de Karahissar Sharki (Shabin Karahissar) ;

- de là vers le nord-est, puis le nord et l'ouest jusqu'à un pic sans nom sur la limite entre les Vilayets de Trébizonde et Sivas, situé à environ 7 kilomtres au nord-ouest du Yerchi Tepe (2 690 mètres ou 8 825 pieds) et approximativement 47 kilomètres au sud-est de la ville de Kerasun, la limite administrative entre les Vilayets de Trébizonde et Sivas ;
- de là vers le nord à partir du dernier point mentionné, sur la crête de la Chaîne Pontique, jusqu'à la Mer Noire, en un point à déterminer sur le littoral à environ 1 kilomètre à l'ouest du village de Keshab et approximativement 9 kilomètres à l'est de la ville de Kerasun ; une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, laissant à la Turquie les champs, pâturages, forêts et villages situés à l'intérieur du bassin hydrographique du Komite Dere (Ak Sui) et de ses affluents, et à l'Arménie les champs, pâturages, forêts et villages situés à l'intérieur des bassins hydrographiques du Yaghaj Dere (Espiya Dere) et du Venazit Dere (Keshab Dere) et de leurs affluents, et dessinée de manière à utiliser la frontière entre les Kazas de Tripoli (Tireboli) et Kerasun sur les 7 kilomètres juste au sud du Kara Tepe (1 696 mètres ou 5 565 pieds) et à assurer les liaisons les plus commodes entre la nouvelle frontière et les pistes situées le long des lignes de crête, telles que ces liaisons pourront être déterminées par la Commission de la Frontière sur le terrain après consultation des autochtones.

2. En cas de discordances entre le texte de la présente Décision et les cartes aux 1/100 000 ème et 1/200 000ème jointes en annexe, le présent texte prévaudra.

Les limites des quatre Vilayets spécifiés à l'Article 89 du Traité de Sèvres prises en compte sont celles du 29 octobre 1914.

La frontière, telle que décrite ci-dessus, est tracée en rouge sur une carte authentifiée au 1/100 000ème jointe en annexe à la présente Décision sur la Frontière. Les dénominations géographiques mentionnées ici figurent sur les cartes annexées au présent texte.

Les références principales utilisées pour les dénominations des éléments géographiques, les altitudes des montagnes et les limites des vilayets, sandjaks et kazas sont la Carte Générale d'Etat-Major de la Turquie, à l'échelle 1/200 000ème et, en partie, la carte britannique à l'échelle 1/100 000ème.

Les cartes à l'échelle 1/200 000ème sont recommandées à la Commission de la Frontière prévue à l'Article 91, en vue du tracé sur le terrain de la portion des frontières de l'Arménie définie par la présente décision.

II

La frontière décrite ci-dessus, en attribuant le port de Trébizonde et la vallée du Karshut Su à l'Arménie, exclut la nécessité de dispositions supplémentaires pour l'accès de l'Arménie à la mer.

III

Outre les dispositions générales de limitation des armements prévus dans les Clauses Militaires, Navales et Aériennes, Partie V du Traité de Sèvres, la démilitarisation du territoire turc adjacent à la frontière arménienne telle que déterminée ci-dessus, sera mise en oeuvre comme suit :

La Commission Militaire Inter-Alliée de Contrôle et d'Organisation prévue par les Articles 196 à 200 du Traité de Sèvres, nommera les officiers supérieurs de gendarmerie affectée dans les Vilayets de Turquie jouxtant les frontières de l'Etat d'Arménie, exclusivement parmi les officiers devant être mis à disposition par les Puissances Alliées ou neutres en accord avec l'Article 139 dudit Traité.

Ces officiers, outre leurs autres fonctions, seront particulièrement chargés d'observer et de rapporter à la Commission Militaire Inter-Alliée de Contrôle et d'Organisation tous les faits suggérant une agression militaire contre la frontière arménienne dans ces Vilayets turcs, tels que la construction de voies ferrées et routes stratégiques, l'établissement de dépôts de matériel militaire, la création de colonies militaires et la diffusion de propagande dangereuse

pour la paix et la tranquillité du territoire arménien adjacent. La Commission Militaire Inter-Alliée de Contrôle et d'Organisation devra alors prendre toute mesure nécessaire pour empêcher les concentrations et autres activités agressives énumérées ci-dessus.

En foi de quoi j'ai ci-dessous fait apposer de ma main le sceau des Etats-Unis.

Fait en double exemplaire dans la ville de Washington le vingt-deuxième jour de novembre de l'année mil neuf cent vingt et de la (SCEAU) cent quarante cinquième année de l'Indépendance des Etats-Unis

Par le Président : WOODROW WILSON
BAINBRIDGE COLBY
Secrétaire d'Etat

[1] A ma connaissance, ce point initial sera placé sur l'ancienne frontière turco-perse telle qu'indiquée dans l'Article 24 II (4) du Traité de Sèvres, mais 64 kilomètres de ladite frontière, dans lesquels est inclus le point initial de la frontière arménienne ; n'ont pas été délimités par la Commission de la Frontière Turco-Perse en 1914.

Le point initial envisagé se situe à environ 1 kilomètre au sud du village de Kara Hissar et approximativement 25 kilomètres du village de Kotur, et peut être fixé sur le terrain aussi près de ce lieu que la Commission de la Frontière le décidera, à condition qu'il se situe à la jonction de la limite du Sandjak de Van-Hakkiari avec la frontière de la Perse.

[2] dans la localité indiquée, la limite du Vilayet (selon la section Khozat-Dersim de la Carte Générale d'Etat-Major de la Turquie, échelle 1/200 000ème) descend la pente nord du Monzur Silsilesi sur environ 7 kilomètres.

Le point de jonction de la limite entre les Kazas d'Erzindjan et Kemakh dans le Sandjak d'Erzindjan du vilayet d'Erzeroum avec la limite du Sandjak de Dersim du Vilayet de Mamuret-ul-Aziz se situe à moins de 14 kilomètres de l'Euphrate. Ceci laisse à la Turquie une tête de pont militaire au nord d'une chaîne montagneuse haute de 3 350 mètres et à seulement 20 kilomètres au sud de la ville d'Erzindjan. Je n'ai pas autorité pour modifier la limite administrative à cet endroit, et ces 40 kilomètres carrés de territoire se trouvent à l'extérieur des quatre vilayets spécifiés à l'Article 89 du Traité de Sèvres.

Toutefois, je me permets d'attirer l'attention de la Commission de la Frontière sur le fait qu'il serait souhaitable de consulter les autochtones en vue d'une éventuelle modification de la limite du Vilayet à cet endroit.

A ce jour, la superficie de l'Etat d'Arménie Occidentale correspondrait à environ 190.000 kilomètres carrés incluant la région de Kars et le Nakhitchevan.



Règle fondamentale :

Le droit international public décide que lorsqu'un traité collectif est abrogé et remplacé par un autre, ce dernier ne sera pas opposable à l'Etat signataire du premier qui n'aura pas été partie au second.

Pour cet Etat, le premier traité continue à avoir effet. En conséquence, l'Arménie, signataire du traité de Sèvres, mais écartée du traité de Lausanne, peut légitimement demander l'application des dispositions du traité de Sèvres. (7)

⁷ Revendications territoriales arméniennes - 1946

XII/ ADMISSION DE L'ARMENIE COMME MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, LE 10 DECEMBRE 1920

Document
de l'Assemblée
209

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Admission de nouveaux Membres dans la Société des Nations.

ARMÉNIE.

La cinquième Commission a l'honneur de soumettre à l'Assemblée son rapport concernant la demande d'admission de la République de l'Arménie dans la Société des Nations.

La Commission recommande à l'Assemblée de faire connaître au Gouvernement de l'Arménie :

- a) Que sa demande a été examinée avec faveur mais que les circonstances ne lui permettent pas encore de statuer définitivement sur elle.
- b) Qu'en attendant les décisions ultérieures de l'Assemblée cet Etat sera libre de participer aux organisations techniques de la Société qui sont d'intérêt général.

La Commission propose à l'Assemblée de recommander à la Conférence Internationale du Travail d'examiner s'il lui est possible d'admettre éventuellement cet Etat, sur sa demande, dans l'organisation internationale du Travail.

Le Président :
A. HUNEEUS.

Le 10 décembre 1920.

DEMANDE D'ADMISSION.

La Commission a examiné la demande d'admission de l'Arménie dans la Société des Nations et elle la considère recevable.

Le Président de la Délégation arménienne a fait un exposé sur les points à propos desquels des renseignements ont été demandés.

STABILITÉ GOUVERNEMENTALE.

La République Arménienne d'Erivan a été constituée en mars 1918. Elle n'a pas de constitution écrite, car on en a ajourné la rédaction jusqu'à la réunion d'une Assemblée Constituante. Toutefois, on ne peut mettre en doute que le Gouvernement actuel représente réellement le peuple arménien, quoiqu'il ne puisse être considéré comme un Gouvernement stable.

TERRITOIRE ET FRONTIÈRES.

Le Territoire de la République Arménienne, tel qu'il a été constitué en mai 1920, a une superficie de 70.551 kilomètres carrés (26.130 milles carrés).

En supposant que les vilayets de Van, Bitlis, Erzerum et une partie de Trebizonde soient accordés à l'Arménie, le territoire pourrait éventuellement atteindre 214.000 kilomètres carrés (80.000 milles carrés).

Les frontières ne sont pas encore définitivement fixées, mais l'article 52 du traité de Sévres prévoit un arbitrage et le président Wilson a accepté le rôle d'arbitre. Sa décision devait avoir, naturellement, effet rétroactif.

POPULATION.

Les statistiques russes de 1917 évaluent le nombre des habitants de la République (telle qu'elle a été constituée en mai 1920) à 2.159.000. Mais on ne peut accorder qu'une confiance toute relative aux statistiques sur l'Arménie, car elles ne tiennent pas compte des morts survenues au cours des événements récents, ni du retour des émigrants partis à l'étranger.

ATTITUDES A L'ÉGARD DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES.

L'attitude du Gouvernement Arménien dans ses rapports internationaux inspire une confiance toute particulière dans son désir de respecter la parole donnée.

RECONNAISSANCE PAR D'AUTRES ÉTATS.

L'Arménie est une puissance signataire du traité de Sévres. Sa délégation estime que ce fait implique qu'elle a été reconnue en droit par tous les autres signataires.

Selon les renseignements qui sont parvenus au Secrétariat, à titre officieux, le Gouvernement des États-Unis et de la République Argentine ont également reconnu l'Arménie.

Le pays a d'abondantes ressources minérales et son avenir industriel est riche de promesses.

XIII/ DECLARATION DU DROIT A L'AUTODETERMINATION DES ARMENIENS D'ARMENIE OCCIDENTALE (8)

CHOUCHI, Le 17 Décembre 2004

Le Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale Exprimant la volonté unie du peuple Arménien en exil ; conscient de ses responsabilités historiques pour la destinée de la nation Arménienne engagée dans la réalisation des aspirations de tous les Arméniens et la restauration d'une justice historique ;

Se référant aux principes universels de la déclaration des droits de l'homme, et d'une manière générale aux normes reconnues par les lois internationales ;

Exerçant le droit des peuples à l'autodétermination ;

DECLARE

Le début du processus de reconstitution d'une Nation mettant en place la question de la création d'une société démocratique fondée sur le principe de la justice ;

1. - L'Arménie dite « turque » est rebaptisée Arménie Occidentale (Hayrénik). L'Arménie Occidentale (Hayrénik) aura un drapeau, des armoiries et un hymne national.

2. - L'Arménie Occidentale (Hayrénik) sera un état autonome, doté d'une autorité suprême nationale, d'une indépendance, d'une souveraineté et de pouvoirs plénipotentiaires. Seule la constitution et la Justice de l'Arménie Occidentale (Hayrénik) seront reconnues au sein du Conseil National.

3. - Le garant de l'Arménie Occidentale (Hayrénik) est le peuple aujourd'hui en exil, qui exerce l'autorité directement et par l'intermédiaire des ses représentants sur la base de la Constitution et des lois. Le droit de parler au nom du peuple de l'Arménie Occidentale (Hayrénik) appartient exclusivement au Conseil National.

4. - Tous les membres pouvant justifier de leur situation d'exilé et de leur origine par la filiation, même après plusieurs générations sont considérés comme membres d'Arménie Occidentale (Hayrénik). Les membres d'Arménie Occidentale (Hayrénik) sont protégés et aidés par le Conseil National. Le Conseil National garantie à tous ses membres la liberté et l'égalité.

5. - Dans l'objectif de garantir la sécurité des biens et personnes et l'inviolabilité de ses frontières, l'Arménie Occidentale (Hayrénik) créé sa propre structure de défense, organes d'état et de sécurité publique sous la juridiction du Conseil National. L'Arménie Occidentale (Hayrénik) détermine indépendamment la réglementation du service national pour ses membres. Les forces de défense d'Arménie Occidentale (Hayrénik) peuvent être déployées uniquement par une décision de son Conseil National, sous le haut commandement du Président du Conseil National.

8

https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/b/b4/Boundary_between_Turkey_and_Armenia_as_determined_by_Woodrow_Wilson_1920.jpg

6. - Sur le plan du droit international, l'Arménie Occidentale (Hayrénik) mène une politique extérieure indépendante. Elle établit des relations directes avec les autres États, et participe aux activités des organisations internationales.

7. - La richesse nationale de l'Arménie Occidentale (Hayrénik), est son peuple, son territoire, sous-sol, espace aérien, eaux, et autres ressources naturelles, tant économiques qu'intellectuelles et les compétences culturelles sont la propriété de la Nation. Le contrôle de leur administration, leur utilisation, leur jouissance et leur possession sont déterminées par les lois d'Arménie Occidentale (Hayrénik).

8. - L'Arménie Occidentale (Hayrénik) détermine les principes et la réglementation de son système économique, peut créer sa propre monnaie si nécessaire, sa banque nationale, son système de prêts financiers, taxes et services divers, basés sur le système des diverses formes de propriétés de biens.

9. - En son sein, le Conseil National garantit la liberté de parole, de presse et de conscience ; séparation des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires ; un système unioniste ; respect des courants d'opinion; dépolitisation des fonctionnaires et des forces de défense.

10. - Le Conseil National garantit l'usage de l'arménien occidental en tant que langue nationale dans tous les domaines de la vie. Le Conseil National crée son propre système d'éducation et de développement scientifique et culturel.

11. - Le Conseil National tient à soutenir le devoir de réalisation de reconnaissance internationale du génocide des Arméniens de 1894 à 1923 perpétré par les gouvernements turcs successifs, sur son territoire (Arménie Occidentale, Hayrénik) au moment de l'occupation.

12. - Le Conseil National soutien la réinstallation des descendants des exilés, qui s'accompagnera donc du versement d'indemnités compensatrices des préjudices subis en créant un Fond International en grande partie financée par les Etats reconnus responsables du Génocide des Arméniens.

13. - Cette déclaration sert de bases pour le développement de la Constitution de l'Arménie Occidentale (Hayrénik) et jusqu'à ce que la Constitution soit approuvée, comme base pour l'introduction des lois et amendements de la constitution actuelle ; et pour le fonctionnement des autorités nationales et le développement de la nouvelle législation.

Lieu et Date : A Chouchi, le 17 Décembre 2004

LE CONSEIL NATIONAL DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

Par ces faits, l'Arménie Occidentale comme Etat arménien est sujet de droit international.

WESTERN ARMENIA



XIV/ DECRET CONCERNANT L'ETAT D'ARMÉNIE OCCIDENTALE COMME CONTINUITÉ D'ÉTAT DE L'ARMÉNIE RECONNUE EN 1920

Par Arménag APRAHAMIAN
Président de la République d'Arménie Occidentale

Décret Présidentiel n°12 - 2014-02-23

Karin, le 23.02.2014

Article 1 : Sur les bases historiques confirmant la reconnaissance de l'Arménie de facto le 19 janvier 1920 et de jure le 11 mai 1920 par les puissances alliées, l'Etat d'Arménie Occidentale est la continuité de l'Etat d'Arménie reconnu en 1920.

Article 2 : Compte tenu de ce fait aujourd'hui établi, l'Etat d'Arménie Occidentale est lié par tous les engagements, traités, conventions et sentence adoptés par l'Etat d'Arménie reconnu en 1920.

« **Etiam hosti fides servanda est** »

On distingue trois éléments constitutifs de l'État en droit international :

- une population ;
- un territoire ;
- un gouvernement ou une autorité politique.

L'EXISTENCE INTERNATIONALE DE L'ÉTAT

§1 – *La reconnaissance d'un État.*

La reconnaissance est l'acte par lequel un État accepte de considérer juridiquement comme un État une entité qui affirme l'être. On va alors tirer des conséquences juridiques d'une situation de fait.

Reconnaissance de facto (fait) ou reconnaissance de jure (droit)

La reconnaissance de facto est provisoire et révocable ;

La reconnaissance de jure est définitive et irrévocable.

Les États vont avoir le choix de reconnaître ou non et de choisir l'une ou l'autre des reconnaissances.

La reconnaissance d'Israël le 14 mai 1948 a vu les USA lui accorder une reconnaissance de facto le jour même, la reconnaissance de jure étant advenue quinze jours plus tard.

LA RECONNAISSANCE PROGRESSIVE ET OFFICIELLE DE L'INDEPENDANCE DE L'ETAT D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

Le 29 décembre 1917, le Sovnarkom reconnaît l'indépendance de l'Arménie Occidentale dite turque ⁹.

[2] *Le 6 (19) décembre 1917, la Diète finlandaise adopta une déclaration proclamant la Finlande Etat indépendant. Conformément à la politique nationale de l'Etat soviétique le Conseil des commissaires du peuple adopta, le 18 (31) décembre 1917, un décret sur la*

⁹Le décret fut publié le 31 décembre 1917 (13 janvier 1918) dans le n° 227 de la Pravda. [N.E.]

souveraineté nationale de la Finlande. Le 22 décembre 1917 (4 janvier 1918) le décret fut ratifié par le Conseil exécutif central

Le 19 décembre 1917 (1er janvier 1918), en vertu du traité conclu entre la Russie, d'une part, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Turquie, la Bulgarie, de l'autre, à Brest-Litovsk le 2 (15) décembre, le gouvernement soviétique proposa au gouvernement persan d'élaborer en commun un plan de retrait des troupes russes de Perse. Le 29 décembre 1917 (11 janvier 1918), le Conseil des commissaires du peuple promulgua le «Décret sur l'Arménie turque».

1918 – (02 janvier) Déclaration d'Indépendance pour l'Arménie turque (occidentale) du Conseil National Arménien auprès de la France.

Le 12 février 1919, la Délégation Nationale Arménienne de l'Arménie Occidentale et la Délégation de la République Arménienne du Caucase se rejoignent à Paris dans le cadre d'une conférence, afin de formuler de concert un Mémoire formulant les revendications du peuple arménien et destiné à être remis à la Conférence de la Paix à Versailles, le 26 février 1919.

Ce document revendique notamment la reconnaissance d'un Etat Arménien Indépendant, formé des territoires de l'Arménie Occidentale composés des six provinces et de la Cilicie ainsi que de la République Arménienne du Caucase nouvellement déclarée, sous la garantie collective des Puissances Alliées et de la Société des Nations. Il demande en outre, qu'un mandat spécial soit confié par la Conférence de la Paix à l'une des Puissances, afin de prêter assistance à l'Arménie pendant une période transitoire.

Ce mémoire est déposé sur le bureau du secrétariat de la Conférence, le 12 février 1919.

En réponse à ces demandes, le Conseil Suprême de la Conférence de la Paix décide, **le 19 Janvier 1920** :

1° « Que le gouvernement de l'Etat Arménien, soit reconnu comme Gouvernement de fait » ;

2° « Que cette reconnaissance ne préjugera pas la question des frontières éventuelles de cet Etat. »

Le 27 Janvier 1920, le Secrétariat de la Conférence de la Paix porte officiellement ces deux décisions à la connaissance de la Délégation Nationale Arménienne.

Les gouvernements des Etats-Unis et du Japon se rallient à cette décision.

Mais les Puissances Alliées ne semblent pas par cette reconnaissance « de fait » de l'Etat Arménien, avoir rempli envers la Nation Arménienne épuisée par la guerre et les massacres tous les devoirs qui s'imposait à elle.

Le 11 mai 1920, les délégués turcs, convoqués par la Conférence pour recevoir les « conditions de Paix », voient les Représentants de l'Etat Arménien siéger parmi ceux des Etats Alliés.

Dans le Préambule des « conditions de Paix », devenu par la suite le Préambule du Traité de Sèvres, l'Arménie est mentionnée parmi les Puissances Alliées. L'Etat Arménien est ainsi reconnu « de jure ».

IX. — LE TRAITE DE SEVRES

Après presque deux années de longs et pénibles pourparlers et de multiples tergiversations et tractations, le Traité de Paix entre les Puissances Alliées et la Turquie fut enfin signées à Sèvres le 10 août 1920. Le nom de l'Arménie y figurait au nombre des Alliés et c'est le

Président de la Délégation de la République Arménienne du Caucase, M. Avetis Aharonian sous-couvert de Monsieur Boghos Nubar Pacha, qui a signé ce traité au nom de la Délégation Nationale Arménienne composé des représentants de l'Arménie turque et des représentants de la République Arménienne du Caucase.

Par l'article 88 du Traité de Sèvres les Puissances signataires ont consacré l'indépendance de l'Arménie : « **La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances Alliées, l'Arménie comme un Etat libre et indépendant** ». La formule employée, identique d'ailleurs à celle employée par l'article 98 du même Traité de Sèvres pour le Hedjaz, et celle des articles 81 et 87 du Traité de Versailles concernant la Tchécoslovaquie et la Pologne, indique clairement, comme dans le cas des Etats précités, que la reconnaissance de l'Etat Arménien par les Alliés a été antérieure à la signature du Traité de Sèvres. Cette préexistence de la reconnaissance de l'Arménie à la signature de l'acte du 10 août 1920 résulte également du préambule du projet de traité remis aux délégués turcs, où l'Arménie se trouve mentionnée parmi les Puissances Alliées.

L'Arménie peut, en outre, invoquer le Traité séparé conclu à la même date entre elle, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon et qui débute comme suit : « Considérant que les Principales Puissances Alliées ont reconnu l'Arménie comme un Etat souverain et indépendant. » etc.

Voici les articles du Traité de Sèvres relatifs à l'Arménie :

SECTION VI. — ARMÉNIE

Article 88. — La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances Alliées, l'Arménie comme un Etat libre et indépendant.

Article 89. — La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties Contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision ainsi que toutes dispositions qu'il pourra prescrire relativement à l'accès de l'Arménie à la mer et relativement à la démilitarisation de tout territoire ottoman adjacent à la dite frontière.

Article 90. — Au cas où la fixation de la frontière, en vertu de l'article 89, impliquera le transfert à l'Arménie de tout ou partie du territoire desdits vilayets, la Turquie déclare dès à présent renoncer, à dater de la décision, à tous droits et titres sur le territoire transféré. Les dispositions du présent Traité, applicables aux territoires détachés de la Turquie, seront, dès ce moment, applicables à ce territoire.

La proportion et la nature des charges financières de la Turquie, que l'Arménie aura à supporter, ou des droits dont elle pourra se prévaloir, en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément aux articles 241 à 244, Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront, s'il est nécessaire, toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître le transfert dudit territoire.

Article 91. — Si une portion du territoire visé à l'article 89 est transférée à l'Arménie, une Commission de délimitation, dont la composition sera ultérieurement fixée, sera constituée, dans les trois mois de la décision prévue au dit article, en vue de tracer sur place la frontière entre l'Arménie et la Turquie telle qu'elle résultera de ladite décision.

Article 92. — Les frontières de l'Arménie avec l'Azerbaïdjan et la Géorgie respectivement seront déterminées d'un commun accord par les Etats intéressés.

Si, dans l'un ou l'autre cas, les Etats intéressés n'ont pu parvenir, lorsque la décision prévue à l'article 89 sera rendue, à déterminer d'un commun accord leur frontière, celle-ci sera

déterminée par les Principales Puissances Alliées, auxquelles il appartiendra également de pourvoir à son tracé sur place.

Article 93. — L'Arménie accepte, en agréant l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances Alliées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Arménie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

L'Arménie agréa également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

Le Traité de Sèvres confiait donc à l'arbitrage du Président Wilson le tracé des frontières de l'Etat Arménien et de la Turquie, dans les provinces d'Erzeroum, Van, Bitlis et Trébizonde.

Le 22 novembre de la même année le Président Wilson ⁽¹⁰⁾ rendait sa sentence arbitrale, allouant à l'Arménie parties des provinces d'Erzeroum, Van, Bitlis et Trébizonde d'une superficie totale de 87.000 kilomètres carrés (voir dans ce volume) la carte de l'Arménie avec le tracé du Président Wilson), auxquelles il faudra ajouter les provinces de Kars de Soumarlou et du Nakhitchevan.

Mais ni les termes clairs et précis du Traité de Sèvres, proclamant l'indépendance de l'Arménie, ni la fixation de ses frontières par le Président Wilson, ni le Traité sur les minorités n'ont été d'aucune utilité pour les Arméniens. Et depuis lors, non seulement la situation de l'Arménie Occidentale n'a subi aucune amélioration, mais elle a été très lourdement aggravée.



¹⁰ [http://memory.loc.gov/cgi-bin/query/h?ammem/gmd:@field\(NUMBER+@band\(g7431f+ct000197\)\)](http://memory.loc.gov/cgi-bin/query/h?ammem/gmd:@field(NUMBER+@band(g7431f+ct000197)))

Toujours en opposition à la Sentence arbitrale du Président W. Wilson, mais tenant compte des nouvelles données politiques et devant cet état de choses, sans le consentement préalable, libre et éclairé des populations arméniennes d'Arménie Occidentale victimes d'un Génocide,

Le Conseil Suprême réuni à Londres en mars 1921 fut amené à adresser de nouvelles propositions aux Turcs et il décida la création dans les provinces orientales de la Turquie, d'un Foyer National Arménien. Cette décision était ainsi conçue :

« En ce qui concerne l'Arménie, ces stipulations peuvent être appliquées à condition que la Turquie reconnaisse le droit aux Arméniens de Turquie (d'Arménie Occidentale) d'un Foyer National dans les frontières orientales de la Turquie d'Asie et qu'elle agrée d'accepter la décision d'une Commission, désignée par le Conseil de la Société des Nations en vue d'examiner sur place la question des territoires qui doivent être équitablement transférés dans ce but à l'Arménie. »⁽¹¹⁾

Le 21 septembre 1921, l'Assemblée Générale de la Société des Nations, par un vote unanime, opinait également pour la création de ce « Home » National Arménien, dans les termes suivants :

« Attendu que la première Assemblée à la date du 18 novembre 1920, a confié au Conseil le soin de sauvegarder l'avenir de l'Arménie ;

« Que le Conseil, à la date du 25 février 1921, tout en estimant que la situation en Asie-Mineure rendait pour l'instant toute action impossible, a confié au Secrétariat la charge de suivre la marche des événements en Arménie dans le but de faire prendre ultérieurement de nouvelles décisions par le Conseil ;

« Que dans l'intervalle le Conseil Suprême a proposé d'envisager dans la révision du Traité de Sèvres la création d'un Foyer National pour les Arméniens ;

« Considérant en outre l'imminence probable d'un Traité de paix entre la Turquie et les Puissances Alliées à une date rapprochée;

« L'Assemblée invite instamment le Conseil à insister auprès du Conseil Suprême sur la nécessité de prendre des mesures dans le Traité pour sauvegarder l'avenir de l'Arménie et en particulier de donner aux populations arméniennes un Foyer National entièrement indépendante de la domination ottomane. »

La Conférence orientale de Paris en 1922

Un paragraphe spécial fut consacré aux Arméniens :

« La situation des Arméniens a dû être prise en considération spéciale, tant à cause des engagements contractés par les Puissances Alliées au cours de la guerre, que des cruelles souffrances endurées par ce peuple. »

Les propositions de la Conférence de Paris relatives aux Arméniens constituèrent un abandon encore plus marqué des Alliés de leurs positions de Londres. La Conférence de Londres n'avait pas stipulé l'indépendance du Foyer national arménien, mais elle ne s'était non plus prononcée contre elle ; et la deuxième Assemblée de la Société des Nations avait même réclamé cette indépendance à la presque unanimité des voix, dont celles de l'Angleterre et de l'Italie. La Conférence

¹¹Traduit du texte officiel anglais

de Paris, en proclamant la pleine souveraineté turque, des frontières de la Transcaucasie, de la Perse et de la Mésopotamie jusqu'aux rives de la mer Egée, porta le dernier coup à l'indépendance du Foyer national arménien. En outre, la Conférence de Londres avait envisagé la création de ce foyer dans les frontières orientales de la Turquie d'Asie. Les propositions de Paris ne situèrent même plus ce foyer, qui pourrait dès lors se trouver en n'importe quelle partie du territoire turc.

Conférence de Lausanne 1923

A la Conférence de Lausanne, qui se termina par un traité de paix, signé le 24 juillet 1923, les Turcs ont fait figure non seulement de vainqueurs des Grecs, mais très souvent aussi de vainqueurs des Alliés.

La sous-commission des minorités commença l'élaboration d'un statut général des minorités. Mais elle se vit bientôt obligée de prendre position vis-à-vis du problème arménien, l'opinion publique européenne et américaine passant à ce moment par un de ses sursauts généreux en faveur des Arméniens, sursauts dont cette malheureuse nation n'a d'ailleurs retiré jusqu'ici que des satisfactions purement platoniques (i).

Le 18 octobre 1922, M. Aharonian, Président de la Délégation de la République arménienne; avait adressé aux gouvernements de France, de Grande-Bretagne et d'Italie une note exprimant « la demande de la République soviétique arménienne d'être représentée à la future Conférence sur les affaires d'Orient sous la forme que les Puissances alliées jugeraient la plus appropriée ». « Il me sera permis de rappeler à cette occasion, disait M. Aharonian, que, par l'article 88 du traité de Sèvres, les Puissances alliées ont déclaré qu'elles avaient déjà reconnu l'Arménie comme un Etat libre et indépendant : **que cette reconnaissance n'a donc pu être atteinte dans ses effets par la non ratification du traité auquel elle était antérieure ; que le caractère juridique de l'indépendance de l'Arménie ressort également du préambule du traité de Sèvres qui la classe parmi les puissances alliées ; qu'enfin l'Arménie a signé, en sa qualité d'Etat souverain et indépendant, aussi bien le traité de Sèvres qu'un traité séparé avec les principales Puissances alliées sur la protection des minorités. Les événements politiques, dont depuis cette époque l'Arménie a été le théâtre, n'ont pu certainement en rien modifier son statut international d'Etat indépendant.**

Dans leur réponse, les Puissances Alliées invitantes reconnurent, une fois de plus que l'Arménie était un Etat dont l'indépendance avait été déjà reconnu *de jure* ».

Elles ne crurent cependant pas possible d'appuyer la demande de l'Arménie de participer à la Conférence et basèrent leur refus sur « **la forme soviétique adoptée par la République Arménienne** ». Toutefois, elles laissèrent prévoir que la Conférence aurait recours à la Délégation nationale arménienne de Paris au cas où elle estimerait désirable de consulter l'opinion arménienne.

Malgré cette attitude peu encourageante des Puissances, les deux Délégations arméniennes se rendirent à Lausanne, et présentèrent, **le 16 novembre 1922**, à la Conférence, un Mémoire exposant leurs revendications nationales.

Le mémoire accepte trois solutions de la question arménienne.

La première comporterait la constitution d'un Foyer national arménien dans une partie au moins des territoires délimités par la sentence du Président Wilson; dans ce cas, ce serait la Conférence qui fixerait les limites de ce Foyer, lui assurerait un accès à la mer et lui attribuerait tel ou tel statut. Si cependant cette solution ne pouvait être acceptée, il faudrait revenir à la solution de 1920, consistant à élargir la République d'Erivan par le rattachement d'une partie des régions de l'Arménie turque. Enfin, une troisième solution pourrait être envisagée qui consisterait à créer le Foyer national dans une partie de la Cilicie.

La seconde proposition étant caduc puisque la République d'Erevan, dès le 4 juin 1918 avait déjà signé un traité à Batoum avec la Turquie ottomane, cinq mois avant l'Armistice du 30 octobre 1918 et neuf mois avant la déclaration conjointe avec la Délégation Nationale Arménienne du 26 février 1919 à Versailles, puis le 02 décembre 1920 par la signature du traité d'Alexandropol avec la Grande Assemblée Nationale de Turquie à abandonner toutes revendications du traité de Sèvres.

Les Puissances Alliées n'hésitèrent pas à rappeler au représentant de la République arménienne à la Conférence de Lausanne que pour la question de la reconnaissance *de jure* de l'Arménie qu'elle aurait recours à la Délégation Nationale Arménienne.

Ce qui a eu pour conséquence : **la Déclaration du droit à l'autodétermination des Arméniens d'Arménie Occidentale, à Chouchi, le 17 Décembre 2004** comme déclaration officielle de la continuité de l'état de l'Arménie Occidentale dite turque sur la base de ses droits imprescriptibles et irrévocables (¹²), s'appuyant sur une politique de reconstitution nationale suite au crime établi de génocide.

I – Le pouvoir de reconnaissance

Cette reconnaissance soulève trois questions.

- Est-elle constitutive de droit ou déclarative de droit ?

Aujourd'hui, on considère qu'elle est déclarative de droit, par la reconnaissance on accepte simplement d'entrer en relation juridique avec un État qui existe.

- Est-on obligé de reconnaître un État qui détient les trois éléments d'existence d'un État ?

Non, le droit de reconnaissance est discrétionnaire et n'engage pas la responsabilité internationale de l'État qui reconnaît l'existence de l'autre. On peut ainsi attendre (cf. Israël, que l'Égypte n'a reconnu qu'en 1971 avec les accords de Camp David.) On a aussi pu voir que la reconnaissance de la République populaire de Chine a été opérée par la France en 1964, soit 15 ans après la demande de reconnaissance par la Chine.

- Est-il nécessaire, pour reconnaître une entité, qu'elle ait les trois éléments constitutifs d'un État ?

Puisque cette décision est discrétionnaire, il est possible de ne pas reconnaître un État qui possède ces trois éléments, tout autant qu'il est possible de reconnaître une entité qui n'a pas les trois conditions nécessaires d'existence d'un État.

Exemple : reconnaissance par les USA de l'existence de Panama, à condition d'obtenir par la suite des droits sur le canal de Panama.

II – Les limites du pouvoir de reconnaissance

Les États ont essayé eux-mêmes, dans leur pouvoir de discrétion, de se poser des limites (¹³).

a) En droit international

La reconnaissance serait illicite si le nouvel État était créé par des voies illicites.

- Usage illicite de la force armée.

Doctrines Stimson : née au moment où le Japon, suite à la guerre de Chine, a créé un nouvel État sur le territoire chinois. Stimson envoie alors un courrier stipulant qu'il ne reconnaîtra pas ce pays car il est fondé sur la violence.

¹² <http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2011/Declaration-officielleCNA1.pdf>

¹³ http://www.un.org/fr/aboutun/history/atlantic_charter.shtml

- Création en contradiction avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Rhodésie du Sud (ex-colonie britannique dans le sud de l'Afrique), en 1965, au moment de son indépendance. La minorité blanche a pris le pouvoir, l'ONU a donc considéré que le nouvel État n'avait pas été créé dans le respect de la majorité noire, et a demandé aux États de ne pas reconnaître la Rhodésie du Sud.

Cependant, les États ne respectent pas toujours ces règles, leur pouvoir discrétionnaire primant nécessairement.

L'Union Européenne a adopté un certain nombre de règles :

- Déclaration sur la Yougoslavie en 1991 qui devait orienter les États (mais s'est avérée impuissante.) - Ligne directrice sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe Orientale et en URSS (le même jour, en décembre 1991).

Conditions :

- Respect de la charte des Nations Unies par le nouvel État.
- Garantie du droit des minorités assurée.
- Respect de l'inviolabilité des limites territoriales.
- Reprise des désengagements en matière d'armement.

Néanmoins, ces déclarations se sont avérées relativement impuissantes comme par exemple : 1992 : Éclatement de la Yougoslavie.

- Commission Badinter (ou « commission d'arbitrage pour la paix en Yougoslavie ») réunie en janvier 1992 :

- On peut reconnaître la Slovénie et la Macédoine.

- On ne peut pas reconnaître la Croatie ni la Bosnie car ils n'ont pas respecté le droit des minorités.

- Malgré cela, l'Allemagne reconnaît ces pays rapidement... Et le 15 janvier la Communauté Européenne reconnait la Slovénie et la Croatie.

Cependant, la Macédoine qui avait obtenu le feu vert de la commission Badinter s'est vue refusé l'accès dans la mesure où la Grèce refusait qu'on reconnaisse un pays portant ce nom... (C'est en effet le nom d'une région au nord de la Grèce, qui l'appelle toujours aujourd'hui FYROM (Former Yugoslav Republic of Macedonia). Pourtant, le 12 juin 2018, un accord est annoncé entre le président du gouvernement de Macédoine, Zoran Zaev, et le gouvernement grec : il est prévu que le pays s'appellera désormais « république de Macédoine du Nord ».

Un référendum est organisé en Macédoine le 30 septembre 2018, où le « oui » l'a emporté avec 91 % des voix exprimées. Néanmoins, la participation minimale exigée de 50 % n'est pas atteinte. Seuls 36 % des électeurs se rendent aux urnes.

Les parlements macédonien et grec se sont prononcés sur cet accord en janvier 2019 et ont tous deux néanmoins accepté le changement de nom : l'Assemblée macédonienne le 11 janvier et le Parlement grec le 25 janvier.

L'accord entre officiellement en vigueur le 12 février 2019.

§2 – La continuité de l'Etat et les problèmes de successions d'États. (Comparaison)

Conditions de changement des trois éléments constitutifs d'un Etat, que se passe-t-il ?

1 – Extermination de sa population (Génocide), ou fin du sentiment d'appartenance nationale.

2 – Occupation des territoires de l'Etat. (Toujours temporaire)

3 – Plus de gouvernement ou de structure politique représentative. (Définitif ou temporaire)

4 – Fin de l'existence de l'Etat. (պետության որ իր գոյության Ավարտվեց)

I – La définition des différentes situations

Normalement, un État ne change pas quand il y a un simple changement de gouvernement. C'est le principe de continuité de l'État en cas de changement de gouvernement. Si l'on considère qu'il y a un changement trop important, on pourra admettre la naissance d'un nouvel État, on parlera alors de succession d'État.

Dans le cas de l'extermination établie de sa population (Génocide), un Etat ne change pas s'il est en mesure de reconstituer une population nationale à partir des survivants par une politique s'appuyant sur le droit international et sur la base de l'intervention d'humanité.

A – L'État continuateur

Il s'agit de l'État qui, bien que soumis à certains changements, est considéré comme subsistant comme tel. S'il y a continuation, les conséquences juridiques sont simples : c'est le même État, il doit conserver les mêmes droits et les mêmes obligations (s'il fait partie d'une organisation internationale il y restera).

Il est lié par tous ses engagements, traités, conventions et sentences.

C'est le contraire du principe de la table rase.

Concernant le statut d'Etat continuateur pour l'Arménie Occidentale, cela implique que l'Etat arménien reconnu en 1920 n'a jamais cessé d'exister.

(Ինչ վերաբերում է Արեւմտյան Հայաստանի պետականության շարունակականութիւն, սա ենթադրում է, որ հայկական պետությունը ճանաչված է 1920 թ - ն երբեք չի դադարեց գոյություն ունենալ.)

B – L'État successeur

A la place d'un État ancien naissent un ou plusieurs États. Cela implique deux sujets de droit au moins : l'État successeur et l'État nouveau.

L'État successeur est-il lié par les obligations du prédécesseur ?

Non. Un État successeur ne reste pas membre d'une organisation internationale ; ainsi la Macédoine, la Bosnie et les autres ont dû demander leur adhésion à l'ONU. On a considéré que la Turquie était l'État continuateur de l'Empire Ottoman, bien qu'il a été amputé d'importantes quantités de terres.

De la même façon, la Pologne, malgré ses transferts de population et de territoire, a été considérée comme l'État continuateur.

En ce qui concerne l'URSS, on a considéré que la Russie était l'État continuateur, et les autres successeurs. Dans un premier temps les quinze pays ont déclaré la fin de l'URSS, ce qui supposait qu'aucun État ne soit continuateur, mais cela a évolué et les États ont considéré la Russie comme l'État continuateur de l'URSS.

Quid des États Baltes ?

Ils ont été occupés par l'URSS en 1940. Ils n'avaient pas envie d'être successeurs de l'URSS pour cette raison, on a considéré qu'ils étaient continueurs d'eux-mêmes tels qu'ils étaient en 1940.

Dans le cadre de la Succession d'État et droit international

Convention de Vienne du 22 août 1978 sur les successions d'État en matière de traités (entrée en vigueur le 6 novembre 1996).

Les traités politiques, (traités d'alliance, accords relatifs à un statut de neutralité...) ne sont pas transmissibles au nouvel État.

Les traités territoriaux et les traités-lois conclus dans l'intérêt général de la communauté internationale sont maintenus en vigueur.

La succession d'État n'est pas un motif suffisant pour mettre fin au régime des frontières. Ex. : affaire de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau de 1985.

Le cas des États nouvellement indépendants (ENI)

Art. 16 : « Un État nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur, ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'État le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'État. » C'est le principe de la table rase.

Parfois, un temps de réflexion permet à l'État successeur d'approuver au cas par cas les obligations de l'État cédant qu'il accepte de prendre à sa charge.

Le principe de la table rase s'applique à la responsabilité internationale : il n'y a pas d'idée de continuité dans ce cas, l'auteur de l'acte est seul responsable.

Dans le cadre de la continuité d'Etat en droit international

En théorie, l'État nouveau doit demander son admission. La pratique admet toutefois la participation automatique d'un État né de la fusion de deux États membres, et celle de l'un au moins des États nés de la dislocation d'un État partie au traité.

Ainsi, la Russie a succédé à l'ex-URSS aux Nations unies, tandis que les autres États nés après la chute du communisme ont posé une demande d'adhésion à l'Organisation (à l'exception de l'Ukraine et de la Biélorussie qui disposaient déjà d'un siège à l'Assemblée Générale).

Autre exemple, la République fédérale de Yougoslavie n'étant pas reconnue comme l'État continuateur de la République socialiste fédérale de Yougoslavie, c'est à tort que les représentants serbes prétendent siéger à l'ONU à la place de la RFSY. Les autres États issus de la dislocation yougoslave ont demandé et obtenu leur admission à l'ONU.

Révision des traités (¹⁴)(¹⁵)

La Société des Nations avait mis au point un mécanisme pour la révision des traités entre les pays membres. L'Organisation des Nations Unies devait-elle créer un dispositif analogue? La Conférence décida finalement que les traités qui seraient conclus après l'établissement de l'Organisation seraient enregistrés au Secrétariat et publiés par celui-ci. Quant à leur révision, aucune disposition spéciale n'a été prévue, bien que l'Assemblée générale puisse recommander la révision d'un traité au cours d'une enquête sur une situation exigeant un règlement pacifique.

II – Des conséquences au niveau de la transmission des dettes

A – En situation de continuation

Le principe est simple, en cas de continuation (changement de gouvernement par exemple), l'État doit continuer à honorer ses dettes. Ceci est vrai en principe qu'il y ait changement de régime ou changement de gouvernement.

¹⁴ http://www.un.org/fr/aboutun/history/sanfrancisco_conference.shtml

¹⁵ [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/24\(I\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/24(I)&Lang=F)

Violations : surtout quand il y a un changement fondamental de régime, si important que l'on va considérer que ce ne peut être le même État (la Russie des Soviets ne peut être la Russie tsariste !)

L'exemple le plus connu est la répudiation des dettes faite au moment de la révolution d'octobre de 1917.

Le 29 décembre 1917, un décret signé par Lénine répudie les dettes du gouvernement tsariste.

Le 23 janvier 1918, la dette est purement et simplement annulée. Déclaration du 13 février 1917 des USA au nom des quatorze puissances alliées disant qu'en vertu du principe de continuité de l'État il est illégal de faire cela.

Le contentieux a mis énormément de temps à être réglé. Accord le 27 mai 1997 entre la France et la Russie pour régler ce contentieux ! Dans l'article 7 de cet accord il était dit que ce versement n'était pas réputé valoir reconnaissance par l'une ou l'autre des deux parties l'existence d'une responsabilité. La Russie renonce aussi aux éventuelles créances qu'elle pouvait avoir, notamment le fait que la France lui devait de l'argent pour les dommages causés par la France entre 1918 et 1922 (soutien des russes blancs).

B – En situation de succession

En matière de succession aux dettes, une convention a été signée à Vienne le 8 avril 1983, concernant la succession en matière de biens, archives et dettes. Il avait été dit qu'il n'y aurait pas de succession en matière de décolonisation. Elle n'a jamais été ratifiée.

Principes coutumiers :

Une répartition équitable de la dette publique nationale. On peut imaginer de prendre en compte le pourcentage de population du nouvel État par rapport à l'ancien ou le pourcentage de produit national brut.

- Transfert des dettes localisées. Supposons qu'un État ait contracté des dettes, et que ce pour quoi la dette est née se trouve sur le territoire d'un autre État, c'est le Nouvel État successeur qui paiera.

- Non succession aux dettes odieuses :

- Dettes faites dans une guerre.

- Dettes créées dans le cadre de l'asservissement, de la colonisation. Exemple : En novembre 1949, accord entre Indonésie et Pays-Bas. L'Indonésie a accepté de reprendre certaines dettes, mais a refusé de reprendre les dettes engagées par les Pays-Bas pour empêcher l'indépendance.

XV/ L'ARMENIE OCCIDENTALE RATIFIE LE TRAITE DE SEVRES

Introduction:

Le correspondant du journal "The Times" à Paris, a écrit l'article suivant, le 11 Août 1920, **Le 10 août 1920**, Onze Puissances Alliées signent le Traité de Sèvres. [¹⁶]

Le traité arméno-turc est enfin signé. La cérémonie a eu lieu à 4 heures de l'après-midi à Sèvres.

Après le retard causé par les négociations gréco-italiennes, une autre raison du refus des délégués turcs de signer le traité sans la contre-signature de la Serbie est venue s'ajouter à moins qu'ils n'aient obtenu une autorisation spéciale de Constantinople.

La Serbie n'a pas apposé sa signature parce qu'elle ne voulait pas assumer la charge de la partie de la dette turque dont l'organisation devait être transférée au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ensemble séparé de l'ancien territoire turc.

L'autorisation de signer a cependant été obtenue pour le Général Hadi Pacha, Riza Tewfik Bey et Reshid Bey, aussi la cérémonie pouvait donc avoir lieu quelques heures plus tard.

M. Millerand a présidé la cérémonie. Après la signature des délégués turcs, les représentants des Alliés apposèrent la leur, Sir George Grahame agissant pour la Grande-Bretagne.

Les signatures ont été apposées sur trois documents - le Traité lui-même, le Protocole italo-grec et un Protocole relatif aux zones d'influence en Asie Mineure. Le déroulement de la procédure était similaire à celui qui a été adopté pour la signature des Traités précédents.

Les représentants turcs étaient vêtus de redingotes mais ont conservé leurs fez pendant toute la cérémonie selon la coutume nationale.

Les Puissances signataires en plus de la Turquie étaient la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, l'Arménie, la Belgique, la Grèce, la Pologne, le Portugal, la Roumanie et la Tchécoslovaquie. La Serbie et le Hedjaz n'ont pas été représentés.

La ratification du Traité de paix avec la Hongrie et du Traité signé avec la Turquie et maintenant avec la Grande-Bretagne sera une conclusion juridique d'une guerre qui a commencé en 1914.

La paix avec l'Allemagne a été signée à Versailles le 28 Juin 1919 et ratifiée le 10 janvier de la même année.

La paix avec l'Autriche a été signée à Saint-Germain le 10 Septembre 1919 et a été ratifiée le 16 juillet de la même année.

La paix avec la Bulgarie a été signée à Neuilly le 27 Novembre 1919 et a été ratifiée le 9 août de la même année.

La paix avec la Hongrie a été signée à Versailles (Trianon) le 4 juin 1920 mais n'a pas encore été ratifiée.

En réponse à une question à la Chambre des communes le 1er juin **1920**, M. Bonar, juriste, a déclaré qu'un décret en vertu de la cessation de la Loi (Définition) de la présente guerre ne pouvait être délivré tant que les traités avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, la Hongrie, et la Turquie qui ont été signés n'obtiendraient pas une ratification nécessaire.

Communiqué de Presse Officiel portant sur la Ratification du Traité de Sèvres par l'Arménie Occidentale

C'est à ce titre que le 09 mai 2016 a été déposé un projet de loi permettant la ratification du Traité de Sèvres par l'Arménie Occidentale auprès de la Présidence du Parlement d'Arménie Occidentale.

Ce projet de loi a fait l'objet de plusieurs modifications et c'est sa troisième version qui fut adoptée par les membres du Parlement d'Arménie Occidentale et les membres du Conseil

¹⁶ The Times, August 11, 1920

juridique de la Présidence de la République d'Arménie Occidentale à la session du **24 juin 2016 qui se termina à 23h30, heure d'Erevan.**

Le Projet de loi présenté et défendu par le Ministre des Affaires Etrangères de la République d'Arménie Occidentale, **Mr Karnig Sarkissian** sous couvert du Premier Ministre, **Mr Tigran Pashabezyan** dont le gouvernement se trouve basé hors d'Europe a été adopté à l'unanimité moins une voix permettant de ratifier le Traité de Sèvres et les Traités additionnels signés le 10 août 1920.

Le 24 Juin 2016 restera une journée historique pour la ratification du Traité de Sèvres par le Président de la République d'Arménie Occidentale, M. Arménag APRAHAMIAN.

Le Projet de loi qui a été adopté est composé de deux articles.

Article Premier. – Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité de Paix signé à Sèvres le 10 août 1920 et les Traités additionnels annexes ci-dessous visés et signés le même jour :

- Traité entre l'Arménie et les Principales Puissances Alliées en vue de définir les dispositions pouvant être jugées nécessaires par ces Puissances pour protéger les intérêts des habitants de cet Etat ne faisant pas partie de la majorité de la population en termes de race, langue ou religion,
- Le Protocole additionnel de mise en fonction des services diplomatiques sur le territoire des Etats signataires,
- Le Traité avec les Principales Puissances Alliées en vue de définir les dispositions pouvant être jugées nécessaires par ces Puissances pour assurer la liberté de transit et un traitement équitable pour le commerce des autres nations.

Article Second. – Le Président de la République est autorisé à appliquer l'exequatur de la Sentence arbitrale du Président Woodrow Wilson datée du 22 Novembre 1920.

Ce sera dans un contexte international très particulier que le Traité de Sèvres a été ratifié par l'Arménie Occidentale. En effet, quelques heures auparavant, un référendum sur la sortie de la Grande-Bretagne de l'Union Européenne a été approuvé par 51,9% des voix et le même jour le Pape François en visite à Erevan a dénoncé dans son discours le crime de génocide perpétré contre les Arméniens.

La sortie de la Grande-Bretagne de l'Union Européenne est un indicateur de crise sans précédant suite à la guerre en Syrie, à la crise des réfugiés et au désintéressement du destin du Moyen-Orient y compris de l'Arménie Occidentale.

Rappels Juridiques

Les pages 457-458 du Traité de Sèvres précise les conditions de ratification que nous avons retranscrites ci-dessous :

Le présent Traité rédigé en français, en anglais et en italien sera ratifié.

En cas de divergence, le texte français fera foi, excepté dans la partie I (Pacte de la Société des Nations) et la partie XII (Travail) dans lesquelles les textes français et anglais auront même valeur.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris le plus tôt possible.

Les Puissances dont le gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que le Traité aura été ratifié par la Turquie d'une part et par trois des Principales Puissances Alliées d'autre part.

Dès date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, qui l'auront ainsi ratifié.

Pour le calcul de tous délais prévus par le présent Traité, cette date sera la date de la mise en vigueur.

A tous égards, le Traité entrera en vigueur pour chaque Puissance à la date de dépôt de sa ratification.

Le gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

En Foi de Quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité. (14 signataires)

XVI/ L'ARMÉNIE OCCIDENTALE DÉCRÈTE QUE KARIN (ERZERUM) EST LA CAPITALE DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE CONFORMÉMENT A LA CONFÉRENCE DE SAN REMO¹⁷

**Décret Présidentiel
n°11 - 2014-02-16**

Décret concernant la Capitale de la République d'Arménie Occidentale

Karin, le 16.02. 2014

Sur la base de la Déclaration du Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale du 17 décembre 2004,

Article 1. – La ville de Karin sera la Capitale de la République d'Arménie Occidentale.

Article 2. – La ville de Karin comme Capitale de la République d'Arménie Occidentale retrouvera son identité arménienne.

Article 3. – La ville de Karin comme Capitale de la République d'Arménie Occidentale sera le siège de la Présidence et du Conseil National.

XVII/ L'ARMÉNIE OCCIDENTALE RATIFIE LA CONVENTION DE LA MER

Présidence de la République d'Arménie Occidentale

**Instrument de Ratification
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'accord relatif à
l'application de la partie XI de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer
du 10.12.1982**

Référence : n°1-2016.08.09

Article unique

Le Président de la République d'Arménie Occidentale est autorisé à ratifier la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 fait à New-York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe) et dont le texte est annexé à la présente loi, ainsi que de ratifier la loi pour la proclamation de la Zone Economique Exclusive de la République d'Arménie Occidentale 2016.

Adoptée le 09.08.2016, à l'unanimité par le Parlement d'Arménie Occidentale.

¹⁷ Erzeroum, capital de l'Arménie, Conférence de San Remo, Documents Diplomatiques Français – 23 avril 1920 (p. 142, 143, 144)

XVIII/ L'ARMÉNIE OCCIDENTALE ADOPTE LA CONVENTION CONCERNANT LES DROITS ET DEVOIRS DES ÉTATS¹⁸,

Adoptée par la septième conférence internationale américaine.

Signée à Montevideo, le 26 décembre 1933¹⁹

Article premier.

L'Etat comme personne de Droit international doit réunir les conditions suivantes :

I. Population permanente.

II. Territoire déterminé.

III. Gouvernement.

IV. Capacité d'entrer en relations avec les autres Etats.

Article 2.

L'Etat fédéral constitue une seule personne devant le Droit international.

Article 3.

L'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats.

Même avant d'être reconnu, l'Etat a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, de pourvoir à sa conservation et à sa prospérité et, par conséquent, de s'organiser comme il l'entendra, de légiférer sur ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux.

L'exercice de ces droits n'a d'autres limites que celles de l'exercice des droits des autres Etats conformément au Droit international.

Article 4.

Les Etats sont juridiquement égaux, ils jouissent de droits égaux et ont une égale capacité pour les exercer. Les droits de chaque Etat ne dépendent pas du pouvoir dont il dispose pour en assurer l'exercice, mais du simple fait de son existence comme personne du Droit international.

Article 5.

Les droits fondamentaux des Etats ne sont susceptibles d'être affectés en aucune manière.

Article 6.

La reconnaissance d'un Etat signifie tout simplement que celui qui le reconnaît accepte la personnalité de l'autre avec tous les droits et devoirs déterminés par le Droit international. La reconnaissance est inconditionnelle et irrévocable.

Article 7.

La reconnaissance de l'Etat pourra être expresse ou tacite. Cette dernière résulte de tout acte qui implique l'intention de reconnaître le nouvel Etat.

Article 8.

Aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires internes ou externes d'un autre.

Article 9.

La juridiction des Etats dans les limites du territoire national s'applique à tous les habitants.

¹⁸ Signature officielle par le Président de la République d'Arménie Occidentale, le 01 octobre 2016

¹⁹ http://danielturpqc.org/upload/Convention_concernant_les_droits_et_devoirs_des_Etats_Convention_de_Montevideo_1933.pdf

Les nationaux et les étrangers ne pourront pas prétendre à des droits différents ni plus étendus que ceux des nationaux.

Article 10.

La conservation de la paix est d'un intérêt primordial pour les Etats. Les divergences de n'importe quelle sorte qui peuvent être suscitées entre eux doivent être réglées par les moyens pacifiques reconnus.

Article 11.

Les Etats contractants consacrent de façon définitive, comme norme de leur conduite, l'obligation précise de ne pas reconnaître les acquisitions de territoires ou d'avantages spéciaux obtenus par la force, soit qu'elle consiste en l'emploi des armes, en représentations diplomatiques comminatoires ou en tout autre moyen de coaction effective. Le territoire des Etats est inviolable et il ne peut pas faire l'objet d'occupations militaires, ni d'autres mesures de force imposées par un autre Etat, ni directement ni indirectement, ni pour un motif quelconque, ni même de manière temporaire.

Article 12.

La présente convention n'affecte pas les engagements contractés antérieurement par les Hautes Parties contractantes en vertu d'accords internationaux.

Article 13.

La présente convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes, conformément à leurs procédures constitutionnelles. Le ministère des affaires de la République orientale de l'Uruguay est chargé d'envoyer à cette fin des copies certifiées authentiques aux gouvernements. Les instruments de ratification seront déposés aux archives de l'Union panaméricaine, à Washington, qui donnera avis de ce dépôt aux gouvernements signataires ; cet avis servira comme échange de ratifications.

Article 14.

La présente convention entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes dans l'ordre selon lequel elles y apposeront leurs ratifications respectives.

Article 15.

La présente convention restera en vigueur indéfiniment, mais elle pourra être dénoncée moyennant avis fait un an à l'avance à l'Union panaméricaine, laquelle transmettra cet avis aux autres gouvernements signataires. Ce délai écoulé, la convention n'aura plus d'effet pour le dénonçant, mais elle continuera à subsister pour les autres Parties contractantes.

Article 16.

La présente convention restera ouverte à l'adhésion et à l'accession des Etats non signataires.

Les instruments correspondants seront déposés aux archives de l'Union panaméricaine, qui les communiquera aux autres Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires indiqués ci-dessous signent et scellent les textes espagnol, anglais, portugais et français de la présente convention, dans la ville de Montevideo, République orientale de l'Uruguay, ce vingt-sixième jour du mois de décembre l'an mil neuf cent trente-trois.

Etats signataires (20), le 26 décembre 1933 : *Honduras, Etats-Unis d'Amérique, Salvador, République Dominicaine, Haïti, Argentine, Venezuela, Uruguay, Paraguay, Mexique, Panama, Bolivie, Guatemala, Brésil, Equateur, Nicaragua, Colombie, Chili, Pérou, Cuba.*

Documents annexes : (²⁰),

**Adoptée le 01.10.2016, à l'unanimité par le Parlement d'Arménie Occidentale.
Signée le 01.010.2016, par le Président de la République d'Arménie Occidentale**

²⁰ <http://www.un.org/french/documents/ga/res/1/fres1.shtml>

XIX/ L'ARMÉNIE OCCIDENTALE RATIFIE LA CHARTE DES NATIONS UNIES DU 24.10.1945,

Instrument de Ratification de la Charte des Nations Unies du 24.10.1945

Référence : n°1-2017.01.20

Attendu que, la Charte des Nations Unies comme Convention internationale, codifie les grands principes des relations internationales, depuis l'égalité souveraine des États jusqu'à l'interdiction d'employer la force dans ces relations.

Attendu que, la Charte des Nations Unies a été signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, et est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante de la Charte ;

Attendu que, selon l'Article 4 de la Charte des Nations Unies,

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.
2. L'admission comme Membres des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Attendu que, Conformément à la Charte des Nations Unies, peuvent devenir Membres de l'ONU « tous [les] États pacifiques qui acceptent les obligations de la [...] Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir ». C'est l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, qui décide d'admettre des États candidats à l'adhésion.

La procédure se déroule comme suit :

1. L'État présente une demande au Secrétaire général, accompagnée d'une lettre dans laquelle il déclare officiellement accepter les obligations de la Charte.
2. Le Conseil de sécurité examine sa demande. Toute recommandation en faveur de son admission doit faire l'objet d'un vote favorable de 9 des 15 membres du Conseil, dont celui de l'ensemble de ses cinq membres permanents (Chine, France, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).
3. Si le Conseil recommande l'admission du candidat, sa recommandation est soumise à l'examen de l'Assemblée générale. Un vote favorable de l'Assemblée à la majorité des deux tiers est nécessaire pour admettre un nouvel État dans l'Organisation.
4. L'adhésion prend effet le jour où la résolution correspondante est adoptée.

Considérant que, la Russie a reconnu par Décret officiel, **le 11 janvier 1918**, le droit à l'autodétermination des Arméniens de l'Arménie turque (Arménie Occidentale) jusqu'à leur Indépendance

Considérant que, l'Etat Arménien sur le territoire de l'Arménie Occidentale a été reconnu indépendant **de facto** par le Conseil Suprême des Puissances Alliées, **le 19 janvier 1920**, selon les termes suivants :

- 1/ Le gouvernement de l'Etat Arménien sera reconnu comme gouvernement de fait ;**
- 2/ Que cette reconnaissance ne préjugera pas la question des frontières de cet Etat ;**

Considérant que, l'Etat Arménien sur le territoire de l'Arménie Occidentale a été reconnu indépendant **de jure** par le Conseil Suprême des Puissances Alliées, **le 11 mai 1920**, selon les conditions suivantes :

- **L'Arménie**, territorialement correspondant aux vilayets de Van, Bitlis, Erzeroum et Trébizonde sans préjuger des frontières, siégea parmi les Etats Alliés au moment où les délégués de la Turquie reçurent officiellement les «Conditions de Paix», **le 11 mai 1920**.
- **Dans le préambule des conditions** de Paix, devenu ensuite le préambule du traité de Sèvres, l'Arménie fut mentionnée parmi les Puissances Alliées.
- **L'Article 88 du traité de Sèvres**, rappelle à la Turquie les conditions suivantes ; « **la Turquie déclare reconnaître comme l'on déjà fait les Puissances Alliées, l'Arménie comme un Etat libre et indépendant.** »
- **Les conditions de reconnaissance de jure** sont rappelées au sein du traité additionnel que la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, et le Japon ont conclu, à la date du 10 août 1920, avec l'Arménie, selon les termes suivants : « **Considérant que les Principales Puissances Alliées ont reconnu l'Arménie comme Etat souverain et indépendant** ».
- **La Résolution 359** du Sénat Américain, en date du **11 mai 1920**, reconnaissant l'indépendance de l'Arménie sans préjuger de ces limites frontalières.
- **La Grèce et la Belgique** reconnurent au courant de l'année 1920, l'Etat arménien **de jure**.
La Belgique (par une lettre de S. E. Hymans au Président de la Délégation arménienne, en date du **27 août 1920**) lui déclara « que le gouvernement du Roi a décidé de reconnaître **officiellement** le gouvernement de l'Etat arménien et qu'il sera très heureux d'entretenir avec lui des relations diplomatiques ». **La Grèce** également donna son agrément à la nomination d'un ministre arménien à Athènes (Note de M. Romanos au Président de la Délégation arménienne en date du **23 août 1920**).
- **La Sentence Arbitrale du 28^{ème} Président des Etats-Unis d'Amérique** qui limite juridiquement la frontière entre l'Arménie Occidentale et la Turquie, dans les provinces de Van, Bitlis, Erzeroum et Trébizonde.

Considérant que, l'Etat d'Arménie Occidentale, ayant examiné le Traité signé à Sèvres le 10 août 1920, a ratifié le dit Traité **le 26 juin 2016** ;

Considérant que, l'Etat d'Arménie Occidentale, ayant examiné la Convention du droit et des devoirs des Etats, signé à Montevideo le 26 décembre 1933, a adopté la dite Convention **le 01 octobre 2016** ;

Et considérant que, la Charte des Nations-Unies a été signée au nom du Gouvernement de la République d'Arménie Occidentale, **le 19 janvier 2017** ;

En conséquence,

Article unique

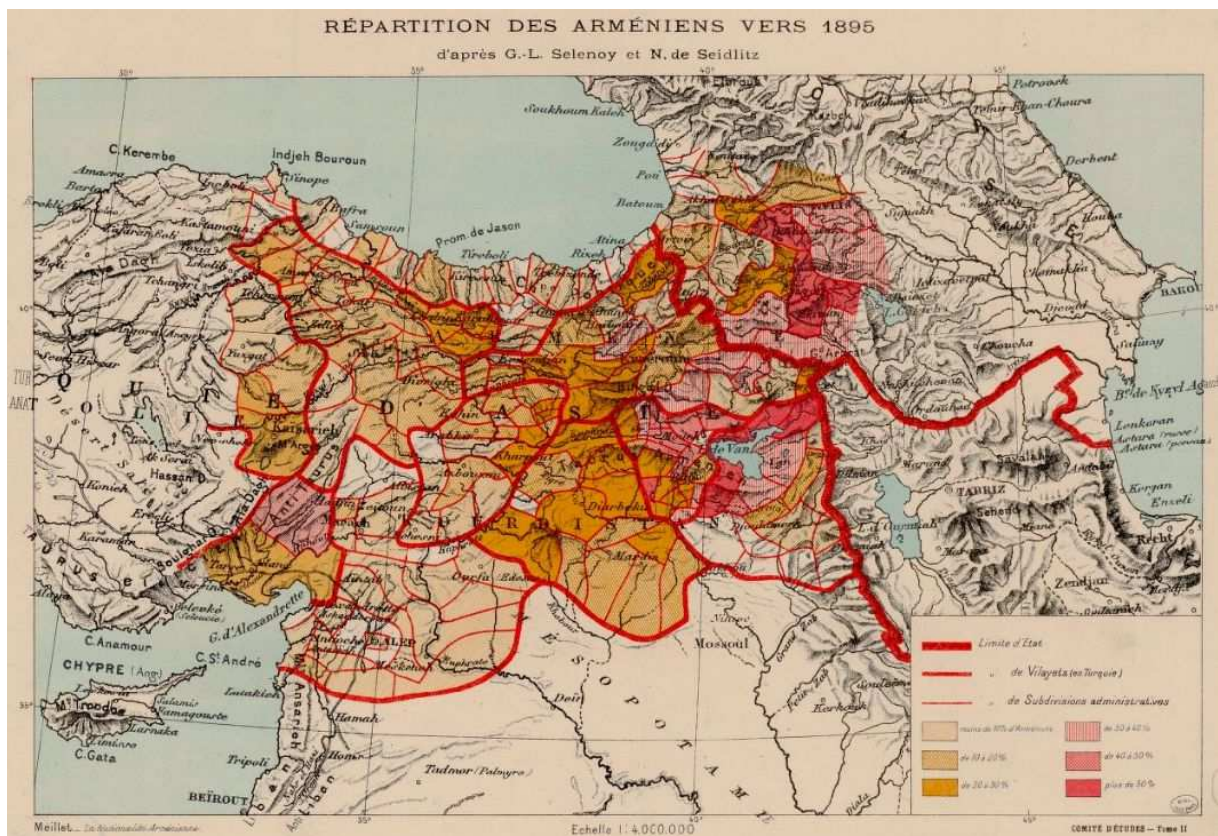
Le Président de la République d'Arménie Occidentale est autorisé à ratifier la Charte des Nations Unies et engage le gouvernement de la République d'Arménie Occidentale à l'exécuter fidèlement et à exécuter les stipulations qui y sont contenues.

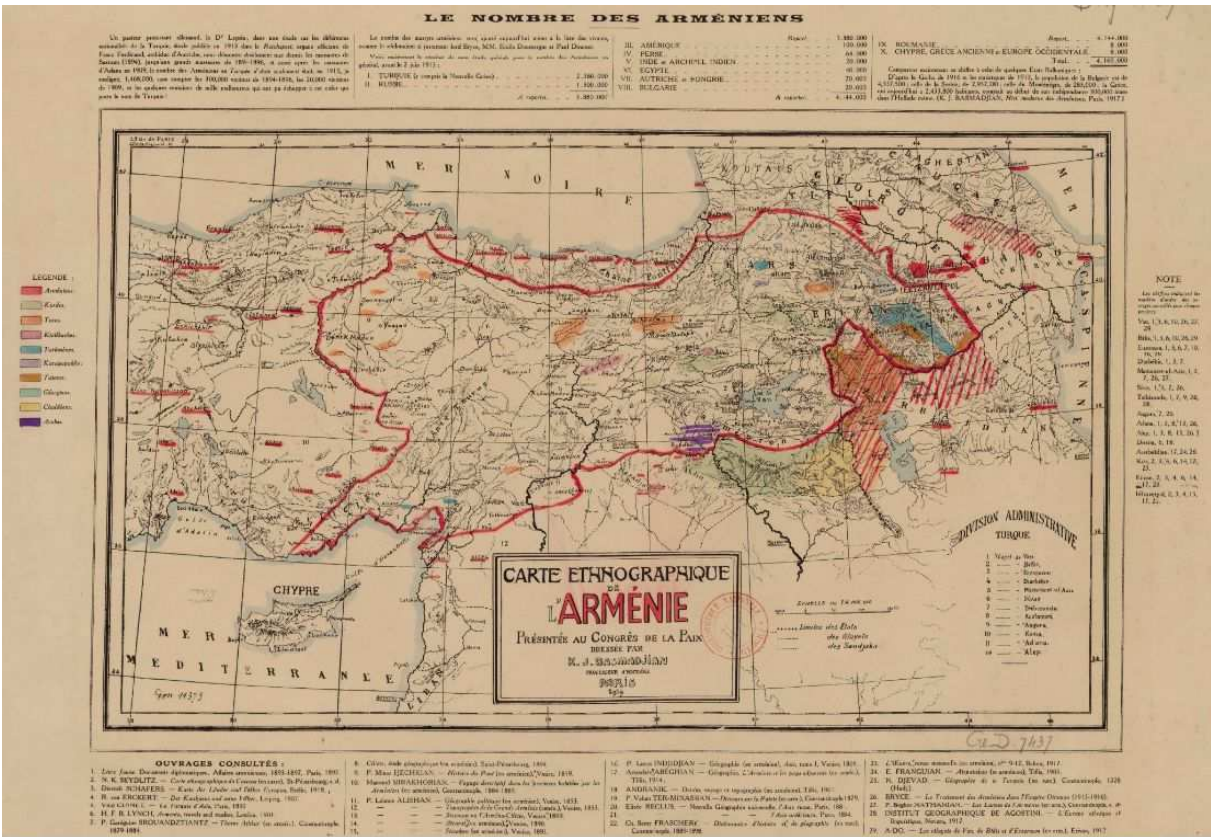
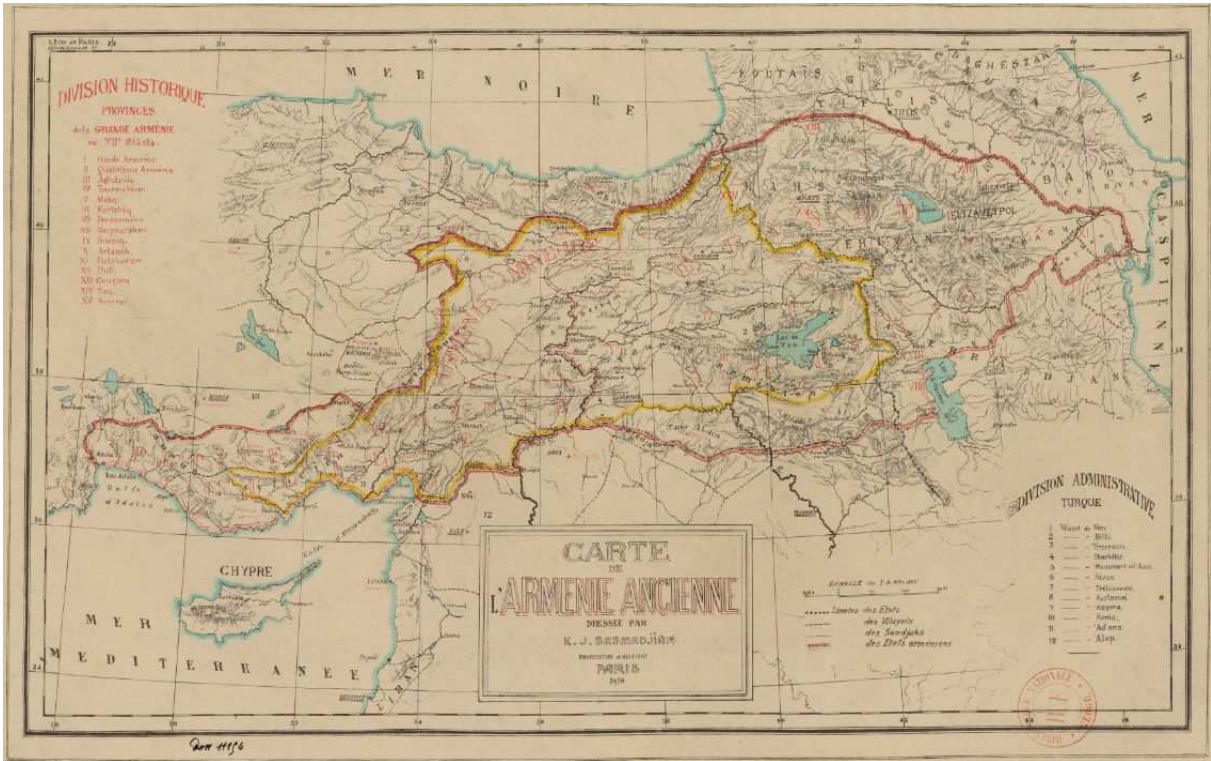
En foi de quoi, j'ai signé cet instrument de ratification à Genève, le 20 janvier 2017, revêtu du Sceau de l'Arménie Occidentale.

Adoptée le 20.01.2017, à l'unanimité par le Parlement d'Arménie Occidentale.

contact@western-armenia.eu

ANNEXES







Carte de la République Arménienne du Caucase (Traité de Batoum, 4 juin 1918) ainsi que des territoires de la République d'Arménie Occidentale (Traité de Sèvres et Sentence arbitrale de Wilson 22 novembre 1920)



Carte de la Délégation Nationale Arménienne à la Conférence de la Paix (Février 1919)

Arménag APRAHAMIAN



Professeur, il est né le 15 janvier 1960 en France.

Après un très long parcours de combattant des droits de l'homme, en Europe, en Arménie Occidentale, en Arménie Orientale, en Artsakh, en Irak et en Syrie, Arménag APRAHAMIAN est à l'initiative fondatrice du Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale, officiellement déclaré le 17 décembre 2004 à Chouchi en Artsakh (Haut-Karabagh).

En 2005, Président-fondateur de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale,

Depuis 2006, il est le chef de la délégation du Conseil National d'Arménie Occidentale et de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies où il défend les droits des peuples et des nations autochtones.

Le 04 février 2011, Il est à l'initiative de la formation du gouvernement de l'Arménie Occidentale, et en décembre 2013 il a été élu député-fondateur de la Chambre Nationale (Parlement) de la République d'Arménie Occidentale, puis le 20 janvier 2014, il a été élu par le Parlement de l'Arménie Occidentale comme le Président de la République d'Arménie Occidentale en premier mandat.

Le 22 décembre 2018, Arménag APRAHAMIAN a été réélu comme député à la Chambre Nationale (Parlement) de la République d'Arménie Occidentale, pour un second mandat.

Le 19 janvier 2019, Arménag APRAHAMIAN a été réélu à l'unanimité en second mandat comme Président de la République d'Arménie Occidentale par le Parlement d'Arménie Occidentale.



CONSEIL NATIONAL D'ARMENIE OCCIDENTALE

ԿԱՐԻՆ - KARIN - 2019